

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 37

PROJET DE LOI N^o 37

AN ACT TO AMEND THE EDUCATION
ACT AND THE INUIT LANGUAGE
PROTECTION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ÉDUCATION ET LA LOI SUR LA
PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

Summary

Résumé

This Bill amends the *Education Act* and the *Inuit Language Protection Act* in response to the report of the Special Committee of the Legislative Assembly on the *Education Act* and subsequent consultations with stakeholders, including designated Inuit organizations, district education authorities and the community at large.

Le présent projet de loi vise à modifier la Loi sur l'éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit en réponse au rapport du comité spécial de l'Assemblée législative sur la Loi sur l'éducation et aux consultations subséquentes avec les groupes intéressés, notamment les organisations inuit désignées, les administrations scolaires de district et la collectivité en général.

Date of Notice Date de l'avis	1 st Reading 1 ^{re} lecture	2 nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3 rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O.Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

Summary

This Bill amends the *Education Act* to

- consolidate references to Inuit Qaujimajatuqangit into Part I of the Act;
- redefine the education and local community programs in order to clarify and distinguish the roles of the Minister and the district education authorities;
- revise provisions related to inclusive education, to provide for a clearer process under the authority of the Minister;
- revise provisions related to language of instruction, to ensure that Inuit Language capacity is properly utilized and monitored, and to provide for an extension to deadlines for implementing bilingual education;
- revise certain provisions related to education staff, in particular Inuksiutilirijiit and principals;
- revise and clarify the powers of the district education authorities, including the *Commission scolaire francophone*;
- create a DEA Council to support the district education authorities;
- make various other amendments, including non-substantive corrections and clarifications.

This Bill also amends the *Inuit Language Protection Act* to clarify the obligations related to instruction in the Inuit Language and delay their coming into force.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* aux fins suivantes :

- regrouper les mentions de « Inuit Qaujimajatuqangit » dans la partie 1;
- redéfinir les programmes d'enseignement et les programmes communautaires locaux afin de clarifier et de distinguer les rôles du ministre et des administrations scolaires de district;
- revoir les dispositions relatives à l'inclusion scolaire pour prévoir une procédure plus claire sous l'autorité du ministre;
- revoir les dispositions relatives à la langue d'instruction pour s'assurer de l'utilisation et de la surveillance appropriées des capacités en langue inuit et prévoir une prolongation des délais pour la mise en œuvre d'un enseignement bilingue;
- revoir certaines dispositions relatives au personnel d'éducation, notamment les Inuksiutilirijiit et les directeurs d'école;
- revoir et clarifier les pouvoirs des administrations scolaires de district, y compris la *Commission scolaire francophone*;
- créer un Conseil des ASD pour appuyer les administrations scolaires de district;
- apporter diverses autres modifications, notamment des corrections et des clarifications de forme.

Le présent projet de loi modifie aussi la *Loi sur la protection de la langue inuit* pour clarifier les obligations relatives à l'instruction en langue inuit et retarder leur entrée en vigueur.

BILL 37

AN ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT AND THE INUIT LANGUAGE
PROTECTION ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART I

EDUCATION ACT

- 1. This Part amends the *Education Act*.**

Subpart 1

References to Inuit Qaujimajatuqangit

- 2. Subsection 1(1) is amended by adding "and shall be designed to graduate self-reliant and well-educated students" after "Inuit Qaujimajatuqangit".**
- 3. Subsection 11(2) is repealed.**
- 4. Subsection 18(2) is repealed.**
- 5. Subsection 21(2) is repealed.**
- 6. Subsection 37(2) is repealed.**
- 7. Section 38 is repealed.**
- 8. Section 52 is repealed.**
- 9. (1) Subsection 58(6) is repealed.**
(2) Subsection 58(10) is repealed and the following substituted:

Implementation

- (10) A principal shall implement the Inuuqatigiitsiarniq policy in his or her school.**

(3) Subsection 58(13) is amended by striking out "(6)" and substituting "(7)".

10. (1) Subsection 59(2) is repealed.

(2) Subsection 59(5) is repealed and the following substituted:

Duty of principal

(5) A principal shall implement the programs developed under subsection (1) in his or her school.

11. (1) Subsection 61(1) is renumbered as section 61.

(2) Subsection 61(2) is repealed.

12. Section 68 is repealed.

13. Subsection 84(3) is repealed.

14. Subsection 96(2) is repealed.

15. Paragraph 98(b) is repealed.

16. Subsection 114(2) is repealed.

17. Section 114.1 is repealed.

18. Section 122.1 is amended

- (a) by striking out "Inuit Qaujimajatuqangit duties" wherever it appears in subsections (1) and (2) and substituting "Inuit Qaujimajatuqangit responsibilities";**
- (b) in the French version of subsection (2), by striking out, "de ces devoirs" and substituting "de ces responsabilités";**
- (c) by repealing subsections (3) to (5); and**
- (d) by repealing subsection (7) and substituting the following:**

Definition of "Inuit Qaujimajatuqangit responsibilities"

(7) In this section, "Inuit Qaujimajatuqangit responsibilities" refers to the responsibility to ensure that Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit are incorporated throughout, and fostered by, the public education system.

19. Paragraph 138(3)(b) is repealed.

20. Section 138.1 is repealed and the following substituted:

Report

138.1. A district education authority shall prepare and include in the report referred to in subsection 146(1) a report on Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit in the education district, including

- (a) the incorporation of Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit in the public education system in its education district;
- (b) the fostering of Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit by the public education system in its education district; and
- (c) other prescribed matters.

21. Subsection 173(2) is repealed.

Subpart 2

Education Program and Local Community Programs

22. The preamble is amended

- (a) **in the seventh recital by striking out "and school programs" and substituting "**, the education program and local community programs";
and
- (b) **in the French version of paragraph (b) of the ninth recital by striking out "et de programmes d'études" and substituting "et de curriculums".**

23. Subsection 3(1) is amended

- (a) **by striking out the definitions of "education program", "local program" and "school program" and adding the following definitions in alphabetical order:**

"curriculum" means the subjects or programs of study that students should learn at a particular stage of their schooling, and their associated learning outcomes, but does not include the specific materials, tools, resources, methods or assessments used to reach those outcomes; (*curriculum*)

"education program" means the education program as described in section 8, and includes, for a particular school, any local education program enhancements; (*programme d'enseignement*)

"local community program" means a local community program established under subsection 7(2); (*programme communautaire local*)

"local education program enhancements" mean the local enhancements to the education program established under section 9; (*mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement*)

- (b) **in the definition of "school staff" by striking out "school program" and substituting "education and local community programs".**

24. The heading "SCHOOL PROGRAM" preceding section 7 is struck out and "PROGRAMS IN SCHOOLS" substituted.

25. Sections 7 to 10 are repealed and the following substituted:

Local community program

7. (1) Subject to subsection (5), a district education authority shall provide a local community program for kindergarten and for grades 1 to 12.

Content of local community program

(2) The local community program of an education district or a school, as the case may be, consists of the following, except to the extent they are part of the education program:

- (a) activities, programs or services provided under section 11;
- (b) early childhood programs provided by a district education authority under section 17;
- (c) programs provided under section 18;
- (d) the registration and attendance policy adopted under section 37;
- (e) the Inuuqatigiitsiarniq policy;
- (f) programs in support of the Inuuqatigiitsiarniq policy developed under section 59;
- (g) school rules made under section 61;
- (h) school calendars established under section 84;
- (i) the operating budget of the district education authority.

Parental and community involvement

(3) A principal, working in co-operation with the district education authority, shall develop and implement programs and procedures for parent and community involvement in the local community program.

Evaluation of local community program

(4) A principal shall conduct, in co-operation with the education staff, a continuing program of evaluation of the parts of the local community program in his or her school referred to in paragraphs (2)(a) and (d) to (h).

Education program

8. (1) The Minister shall provide an education program for kindergarten and for grades 1 to 12.

Content of education program

(2) The education program consists of the following:

- (a) the delivery of the curriculum established by the Minister, including local education program enhancements;
- (b) assessments and adjustments made and support given under Part 6; and
- (c) assessments of student performance, including assessments established by the Minister under subsection 74(1).

Curriculum

(3) The Minister shall establish the curriculum for kindergarten and for grades 1 to 12.

Consultation

(4) Prior to establishing or modifying the curriculum, the Minister shall consult with the DEA Coalition.

Promotion of understanding of Nunavut

(5) The curriculum shall

- (a) promote fluency in the Inuit Language and an understanding of Nunavut, including knowledge of Inuit culture and of the society, economy and environmental characteristics of Nunavut; and
- (b) be culturally relevant to Inuit.

Standards and directions

(6) The Minister may establish teaching standards and give directions to the education staff with respect to the education program.

Time allocation

(7) Directions under subsection (6) may include directions on the amount of time allocated to each program of study.

Duty of principals

(8) Principals shall ensure that the education program is taught in accordance with the standards and directions referred to in subsection (6).

Duty of teachers

(9) Teachers shall comply with the standards and directions referred to in subsection (6).

Local education program enhancements

9. (1) Subject to subsection (6), a district education authority may, in consultation with affected students and the community, establish local enhancements to the education program for use in one or more of its schools, including for the purpose of

- (a) reflecting the local dialect, culture or economy; and
- (b) addressing learning priorities identified by the affected students and their parents.

Nature of local education program enhancements

(2) Local education program enhancements may consist of,

- (a) in grades 10 to 12, courses that are to be offered in addition to, or instead of, courses in the curriculum; and
- (b) in all grades, other modifications that are to be made to the curriculum.

Inuit Qaujimajatuqangit

(3) Local education program enhancements shall be developed in accordance with and be based on Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit.

Ministerial support

(4) The Minister shall, at the request of a district education authority, provide reasonable assistance to the district education authority in the development of local education program enhancements.

Submission for approval

(5) The district education authority shall set out in writing and submit to the Minister for approval

- (a) the details of any local education program enhancements developed by it;
- (b) the expected learning outcomes of the local education program enhancements; and
- (c) the funding requirements, if any, of the local education program enhancements.

Approval required

(6) A district education authority shall not offer local education program enhancements to its students unless they have been approved by the Minister.

Funding

(7) If the Minister approves local education program enhancements that include a funding requirement, the Minister shall provide the required funding for the local education program enhancements.

Parental, student and community involvement

(8) A district education authority, working in co-operation with the principal, shall develop and implement programs and procedures for parent, student and community involvement in local education program enhancements.

Evaluation of local education program enhancements

(9) A principal shall conduct, in co-operation with the education staff, a continuing evaluation of the local education program enhancements in his or her school.

Teaching materials

10. (1) The Minister may direct principals and teachers to use specific teaching or learning materials, tools, resources, methods or assessments as part of the education program.

Relevance to Nunavut culture

(2) In determining whether to direct principals and teachers under subsection (1), the Minister shall consider whether the materials, tools, resources, methods or assessments are relevant to Nunavut culture.

26. Paragraph 13(1)(a) is amended by striking out "school program" and substituting "local community program".

27. Section 14 is repealed and the following substituted:

Principal's report

14. A principal shall, in accordance with the regulations, report quarterly to the district education authority and the Minister on the effectiveness of

- (a) the local community program;
- (b) the education program; and
- (c) the school improvements plan developed under section 20.

28. Section 16 is repealed and the following substituted:

Monitoring, evaluation and direction by district education authority

- 16.** A district education authority shall monitor, evaluate and direct the delivery of
- (a) the local community program; and
 - (b) local education program enhancements.

29. Section 17 is repealed and the following substituted:

Early childhood programs

- 17.** (1) A district education authority that has made an election under paragraph (4)(a)
- (a) shall provide an early childhood program that promotes fluency in the Inuit Language and knowledge of Inuit culture; and
 - (b) may provide other early childhood programs.

Limitations

(2) A program provided under subsection (1) may be limited to such number of children as the district education authority may determine or to such class or classes of children as it may determine.

Third-party providers

(3) A program provided under subsection (1) may not be provided through an agreement with a third party.

Election

(4) Every fifth school year, a district education authority shall, after consultation with the community, elect to either

- (a) provide early childhood education programs for the five school years following the school year in which the election is made; or
- (b) not provide early childhood education programs for the five school years following the school year in which the election is made.

Default election

(5) A district education authority that fails to make an election in accordance with subsection (4) is deemed to have elected to not provide early childhood education programs.

Limit on election

(6) A district education authority may not change its election under subsection (4) at times other than those provided for in that subsection.

Minister may provide programs

(7) For greater certainty, the Minister may provide early childhood programs in schools through agreements with third parties.

Child Day Care Act

(8) The *Child Day Care Act* applies to programs provided under this section.

Regulations

(9) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting programs provided under subsection (1), including regulations related to the content and standards for the delivery of the programs.

30. Subsection 18(1) is amended

- (a) **by striking out "In addition to the school program" and substituting "As part of the local community program"; and**
- (b) **by striking out "early childhood programs in addition to the one referred to in subsection 17(1),"**

31. Section 20 and the heading preceding it are repealed and the following substituted:

School Improvements Plans

School improvements plans

20. (1) A district education authority shall, in consultation with education staff and the community and in accordance with the regulations, develop and maintain a school improvements plan for each school in its education district that covers

- (a) the priorities of the district education authority with respect to the local community program; and
- (b) other prescribed matters.

Principal

(2) A principal shall provide any reasonable support that the district education authority requires in developing the school improvements plan.

Copies

(3) When a district education authority develops or amends a school improvements plan, it shall send a copy of the plan to the principal, the Minister, and the DEA Coalition as soon as practicable.

Deviations

(4) The district education authority, in consultation with education staff, may permit deviations from the school improvements plan.

Duty to implement plan

(5) A principal shall ensure that the school improvements plan is implemented.

Regulations

(6) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) in relation to the development, maintenance and amendment of school improvements plans;
- (b) prescribing the matters that school improvements plans must cover; and
- (c) prescribing the format and content of school improvements plans.

Education program plans

Education program plans

20.1. (1) Before September 30 of each school year, a principal shall, in accordance with the directions of the Minister, develop an education program plan for the school year that covers the delivery of the education program, including

- (a) teaching schedule assignments for teachers, including instructional minutes and language of instruction allotted by grade, program of study, and, where applicable, course;
- (b) student timetables, including programs of study and homeroom assignments; and
- (c) the names of all education staff, and any information regarding their certification as required by direction of the Minister.

Copies

(2) As soon as practicable after developing or amending an education program plan, a principal shall make a copy of the plan available to the district education authority and the Minister.

Limitation

(3) Despite subsection (2), the principal shall not make available to the district education authority any part of the education program plan that includes personal information as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Amendment

(4) Once developed, an education program plan may only be amended in accordance with the directions or with the consent of the Minister.

Duty to follow plan

(5) A principal shall ensure that the education program plan is implemented.

Directions

(6) The Minister may issue directions in relation to the development, the format and the contents of education program plans.

32. Subsection 74(1) is repealed the following substituted:

Nunavut-wide assessments

74. (1) The Minister

- (a) shall establish and maintain a program of Nunavut-wide assessments to assess the literacy of students in each language of instruction and their numeracy skills; and
- (b) may establish and maintain a program of Nunavut-wide assessments to assess other learning outcomes provided for in the curriculum established by the Minister.

33. Paragraph 138(3)(a) is amended by striking out "the school program" and substituting "the education and local community programs".

34. Section 141 is amended

- (a) **in subsections (3) and (4) by striking out "school program" wherever it appears and substituting "education and local community programs"; and**
- (b) **by repealing subsection (7) and substituting the following:**

Same

(7) In considering whether to make a request under subsection (5), the Minister shall consider, for any school that would be affected if the request were implemented, the needs of the education and local community programs for the school.

35. Subsection 144(2) is amended by striking out "school program and programs provided under section 17 or 18" and substituting "local community program".

36. Section 145 is amended

- (a) **in paragraph (a) by striking out "the school program" and substituting "the education and local community programs"; and**
- (b) **in paragraph (d) by striking out "the school program" and substituting "the local community program and local education program enhancements".**

37. Paragraph 150(1)(c) is amended by striking out "the school program" and substituting "the local community program and local education program enhancements".

38. Section 168 is amended

- (a) **in subsection (7) by striking out "subsection 17(1)" and substituting "paragraph 17(1)(a)"; and**
- (b) **by repealing subsections (8) and (9) and substituting the following:**

School improvements plans

(8) A principal under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone* shall send copies of the school improvements plan as required by subsection 20(3) to the Director General and not to the Minister.

Copies to Minister

(9) The Director General shall give a copy of any school improvements plan referred to in subsection (8) to the Minister.

39. Subsection 200(4) is amended by striking out "sections 17 and 18" and substituting "subsection 17(1) or section 18".

Subpart 3

Languages of instruction

40. Section 24 is repealed and the following substituted:

Choice of bilingual education model

- 24.** (1) A district education authority shall
- (a) in accordance with the regulations, decide which of English or French will be used with the Inuit Language as a language of instruction for the schools under its jurisdiction; and

- (b) from the options approved for its education district under subsection (1.1), choose the bilingual education model or models that will be followed in delivering the education program.

Approval of bilingual education model

(1.1) For each education district, the Minister shall

- (a) approve at least one of the bilingual education models set out in the regulations; and
- (b) approve all of the bilingual education models set out in the regulations that, in the opinion of the Minister, the education staff in the education district have the capacity to deliver.

Reasons

(1.2) Where one or more of the bilingual education models set out in the regulations has not been approved for an education district,

- (a) its district education authority may, in accordance with the regulations, request the Minister to provide reasons why a model is not approved for the district; and
- (b) the Minister shall, in accordance with the regulations, provide reasons requested under paragraph (a).

New decision

(1.3) Where a bilingual education model chosen by a district education authority is no longer available due to an amendment to the regulations or the revocation of an approval under subsection (1.1), the district education authority shall choose a new bilingual education model in accordance with paragraph (1)(b).

Review of decision

(2) The district education authority, in accordance with the regulations,

- (a) shall review a decision made under this section five years after its initial decision under subsection (1) and at five year intervals thereafter; and
- (b) may review its decision at any other time as provided in the regulations.

41. Section 25 is amended

- (a) **in subsection (3) by striking out "subsection 8(2)" and substituting "subsection 8(3)";**
- (b) **by adding the following after subsection (3):**

Directions respecting languages of instruction

(3.1) Subject to this Part and the regulations made under this Part, directions under subsection 8(6) may include directions with respect to the languages of instruction, including the assignment of languages of instruction by grade, program of study, and, where applicable, course.

(c) by adding the following after subsection (6):

Annual report

(7) The Minister shall, for each school year, prepare a report on the following matters and table it with the report referred to in subsection 126(2):

- (a) for each school,
 - (i) the implementation of the bilingual education model that has been chosen for the school,
 - (ii) the capacity to provide instruction in the Inuit Language in the school, and
 - (iii) the estimated capacity that would be required in the school to successfully implement each of the bilingual education models set out in the regulations;
- (b) the capacity to provide instruction in the Inuit Language in the education system, including details of any increases or decreases in capacity and the reasons for any significant decrease in capacity;
- (c) the actions taken by the Minister toward the phasing in and implementation of this Part for all grades to which this Part does not apply;
- (d) the actions taken by the Minister with respect to the duties under subsection 8(2) of the *Inuit Language Protection Act*; and
- (e) other actions taken by the Minister to achieve the purpose under subsection 23(2).

42. Section 28 is repealed and the following substituted:

Application to kindergarten and grades 1 to 3

28. (1) This Part applies with respect to kindergarten and grades 1 to 3.

Phased in implementation for grades 4 to 9

(2) With respect to grades 4 to 9, this Part

- (a) shall be phased in until the 2029-2030 school year; and
- (b) applies for the 2029-2030 and subsequent school years.

Monitoring of capacity

- (3) With respect to grades 10 to 12, the Minister shall
- (a) monitor the teaching capacity in Nunavut that is able, available and willing to provide the bilingual education program in accordance with this Part; and
 - (b) as part of the annual report under subsection 25(7), report on the results of the monitoring required under paragraph (a).

Certification of capacity

(4) When the teaching capacity in Nunavut that is able, available and willing to provide the education program in accordance with this Part is sufficient, and is likely to remain sufficient, to provide the bilingual education program in accordance with this Part for any of grades 10 to 12, the Minister shall, by order, certify that the teaching capacity in Nunavut is sufficient for this Part to apply to that grade.

Application to grade following certification

(5) Where the Minister has issued an order under subsection (4) with respect to a grade, this Part applies to that grade as of July 1 following the day the order is issued.

Exception

(6) Despite this section, subsection 25(7) and paragraph 29(f) apply with respect to all grades.

43. Paragraph 29(f) is repealed and the following substituted:

- (f) providing that a provision of this Part or a provision of the regulations made under this Part apply, fully or partly, with respect to a grade with respect to which this Part would not otherwise apply.

Subpart 4

Inclusive Education

44. The French version of the fourth recital of the preamble is amended by striking out "l'intégration" and substituting "l'inclusion".

45. Subsection 3(1) is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"student support teacher" means a teacher who provides in-school support to other teachers as they plan, deliver and evaluate education programming, including individual student support plans; (*enseignant assigné au soutien à l'élève*)

46. The French version of the heading "INTÉGRATION SCOLAIRE" in Part 6 is struck out and "INCLUSION SCOLAIRE" substituted.

47. The following is added before section 41:

Definition

- 40.1.** (1) In this Part, a reference to "main teacher" is a reference to
- (a) in kindergarten and grades 1 to 9, the main classroom teacher of a student;
 - (b) in grades 10 to 12, a teacher designated by the principal for the development of an individual student support plan, or, in the absence of a designated teacher, all the teachers of a student working as a team; or
 - (c) where subsection 45(5) applies, the school team.

Designation

(2) A principal may designate a teacher to be the main teacher of a student in grades 10 to 12 for the purposes of this Part.

Amendments

(3) In this Part, a reference to the development of an individual student support plan includes the development of amendments to an existing individual student support plan.

48. Section 41 is amended

- (a) **by repealing subsection (2) and substituting the following:**

Entitlement

(2) The adjustments and support that a specific student is entitled to under subsection (1) must be

- (a) permitted by the regulations; and
 - (b) reasonable and practical.
- (b) in the French version of subsection (4) by striking out "l'intégration" and substituting "l'inclusion".**

49. Sections 42 and 43 are repealed and the following substituted:

Oversight

42. A principal shall oversee the implementation of this Part in respect of his or her school.

Identification of needs

- 43.** (1) A teacher shall, in accordance with the directions of the Minister,
- (a) assess each student to determine whether he or she needs adjustments or support referred to in section 41;
 - (b) identify each student who is entitled to adjustments or support under section 41; and
 - (c) where applicable, notify the main teacher of any adjustments or support referred to in section 41 that are needed by a student.

District education authority input

(2) Where a district education authority has information that could assist a teacher in fulfilling his or her duties under subsection (1), the district education authority may provide that information to the teacher.

Request for assessment

(3) A parent of a student, a student if the student is an adult, or the district education authority acting on the request of a parent or adult student may, in writing, request that the main teacher assess the student to determine whether he or she needs adjustments or support referred to in section 41.

Response

- (4) Where a parent, student or district education authority, as the case may be, has made a request under subsection (3), the main teacher shall
- (a) determine if he or she should
 - (i) provide adjustments or support under subsection (5), or request another appropriate teacher to provide them, or
 - (ii) develop an individual student support plan under subsection (7); and
 - (b) notify the parents or student, as the case may be, of the determination in writing, including, where applicable, whether the other teacher referred to in subparagraph (a)(i) has accepted to provide adjustments or support.

General duty of teacher

(5) If a teacher determines that a student is entitled to adjustments or support under subsection 41(1), the teacher shall provide

- (a) the adjustments, unless they are significant; and
- (b) the support, if he or she can reasonably provide it.

Notification

(6) If a teacher provides adjustments or support under subsection (5), he or she shall notify the parents of the student, or the student if the student is an adult, in writing.

Development of individual student support plan

(7) Without restricting the duty of teachers under subsection (5), the main teacher shall develop an individual student support plan if the main teacher determines that a student is entitled under subsection 41(1)

- (a) to adjustments and those adjustments are significant; or
- (b) to support and the support is beyond what a teacher can reasonably provide under subsection (5).

Participation

(8) In addition to the main teacher, the following shall participate in the development of an individual student support plan:

- (a) a student support teacher;
- (b) the parents of the student; and
- (c) the student, unless
 - (i) the student is a minor, and
 - (ii) both the school team and a parent of the student determine that consultation can reasonably be expected to be inappropriate or harmful to the student.

Engaging with parents

(9) Where the main teacher intends to develop an individual student support plan, he or she shall

- (a) in writing, notify the parents of the student of the obligation to participate in the development of the plan; and
- (b) make all reasonable efforts to communicate with the parents in the official language the parents wish to communicate in.

Failure to participate

(10) Where a parent fails to participate in the development of an individual student support plan after being notified under subsection (9), the plan may be developed without the participation of the parent.

Content of individual student support plan

(11) An individual student support plan shall provide for adjustments and support, if any, to which the student is entitled.

Submission for approval

43.1. (1) A main teacher who develops or alters an individual student support plan shall submit it to the school team and principal for approval.

Approval by school team and principal

(2) Where the school team and principal determine that a student is entitled to the individual student support plan submitted under subsection (1), the school team and principal shall approve the plan.

Rejection by school team or principal

(3) Where the school team or principal determines that a student is not entitled to the individual student support plan submitted under subsection (1), the main teacher shall

- (a) continue development of the individual student support plan in accordance with section 43 and the direction of the school team; and
- (b) after further development under paragraph (a), resubmit the individual student support plan under subsection (1).

Notification

(4) Where a school team and principal approve an individual student support plan under subsection (2), the main teacher shall

- (a) notify the parents of the student, or the student if the student is an adult, of
 - (i) the approval,
 - (ii) the right to accept or reject the plan,
 - (iii) the rule that the plan will be deemed accepted if it is not rejected within 21 days, and
 - (iv) the procedure to follow in case of a rejection, including the right to request for a review under section 50; and
- (b) provide the parents of the student, or the student if the student is an adult, with a copy of the plan.

Acceptance or rejection

(5) A parent of a student, or the student if he or she is an adult, may notify the main teacher in writing within 21 days of the approval under subsection (2) if he or she

- (a) accepts the individual student support plan; or
- (b) rejects the individual student support plan.

Deemed approval

(6) Where a parent or student, as the case may be, fails to notify the main teacher under subsection (5) within the time indicated in that subsection, the parent or student is deemed to have accepted the plan.

Further development

(7) Where a parent or student, as the case may be, notifies the main teacher of a rejection under paragraph (5)(b),

- (a) the main teacher shall
 - (i) continue development of the individual student support plan in accordance with section 43, and
 - (ii) after further development under subparagraph (a)(i), resubmit the individual student support plan under subsection (1); and
- (b) if an individual student support plan has not come into force within 90 days of the initial rejection, the parent or student is deemed to have made a request for review under subsection 50(1).

Coming into force

(8) An individual student support plan comes into force once it has been approved and accepted under this section or confirmed under paragraph 50(5.1)(a).

Interim implementation

(9) Despite the rejection of an individual student support plan or any further development or review following the rejection, the rejected plan may be implemented pending the conclusion of the further development or review under this Part if, in the opinion of the principal, it is in the best interests of the student.

50. Section 44 is amended by striking out "subsection 8(5)" and substituting "subsection 8(6)".

51. Section 45 is amended

- (a) **in the part of subsection (1) preceding paragraph (1)(a)**
 - (i) **by striking out "and subject to the directions, if any, of the Minister, a principal may" and substituting "**, the Minister may, on the recommendation of the principal,", **and**
 - (ii) **by adding "**, on a full or part-time basis," **after "setting";**
- (b) **in subsection (3) by striking out "decide" and substituting "recommend";**
- (c) **by repealing subsection (5) and substituting the following:**

Individual student support plan

(5) If a decision is made under subsection (1) that a student should not be in a regular instructional setting or if a student is refused access to his or her regular instructional setting under subsection (2), the principal shall ensure that the school team develops an individual student support plan for the student, unless the decision or refusal is for such a short duration that developing an individual student support plan would, in the opinion of the principal, be impracticable.

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

Same

(6) The school team shall develop the individual student support plan referred to in subsection (5), and subsections 43(3), 43(6) to (10) and 43.1(3) to (10), with any necessary modifications, apply to the plan.

52. Section 46 is repealed and the following substituted:

Periodic reviews

46. (1) The main teacher shall, at least once a year or more frequently if required by direction of the Minister,

- (a) assess the progress of each student with an individual student support plan;
- (b) review all individual student support plans;
- (c) alter individual student support plans which require alteration; and
- (d) inform the parents of each student with an individual student support plan of the results of any assessment or review under this subsection, as part of the information provided under subsection 75(2).

Responsibility of principal

(2) A principal shall ensure that the main teacher assesses progress and reviews and, if necessary, alters individual student support plans in accordance with subsection (1).

53. Section 47 is amended

- (a) **by renumbering it as subsection 47(1);**
- (b) **in subsection (1) by**
 - (i) **striking out "the school team" and substituting "the main teacher", and**
 - (ii) **adding "and in accordance with the regulations" after "with the agreement of the Minister"; and**
- (c) **by adding the following after subsection (1):**

Request for specialized services or assessments

(2) A parent of a student, a student if the student is an adult, or the district education authority acting on the request of a parent or adult student may, in writing, request that the main teacher determine whether specialized services or assessments are required to ensure that the student is provided with the adjustments and supports to which he or she is entitled under subsection 41(1).

54. Section 48 is amended

- (a) **by repealing subsection (2) and renumbering subsection (1) as section 48;**
- (b) **by striking out "school team" wherever it appears and substituting "main teacher"; and**
- (c) **by repealing paragraphs (a) and (b);**
- (d) **in paragraph (e) by striking out "by a parent of the student or the student, if the student is an adult" and substituting "under subsection 47(2)".**

55. Section 49 is repealed.

56. Section 50 is amended

- (a) **by repealing subsections (1) to (3) and substituting the following:**

Review by review board

50. (1) A parent of a student, an adult student or a district education authority acting on the request of a parent or adult student may request a review by a review board established under section 51 if the parent or adult student

- (a) believes that the student has been denied an adjustment or support to which the student is entitled under subsection 41(1);
- (b) is not satisfied with the adjustments and support being provided, as indicated in a notification given under subsection 43(4) or (6);
- (c) has not received notification of the approval of an individual student support plan under subsection 43.1(4) more than 90 days after having been notified under paragraph 43(4)(b) that an individual student support plan will be developed;
- (d) has not accepted an individual student support plan under paragraph 43.1(5)(a) more than 30 days after having initially rejected an individual student support plan under paragraph 43.1(5)(b);
- (e) is not satisfied with a decision under subsection 45(1) that the student should not be in a regular instructional setting or with a refusal by a

principal to permit the student to have access to the regular instructional setting under subsection 45(2);

- (f) is not satisfied with a decision by the main teacher with respect to specialized services or assessments that are required to ensure that the student is provided with the adjustments or support to which he or she is entitled under subsection 41(1);
- (g) is not satisfied with a decision by the main teacher that specialized services or assessments are not required to ensure that the student is provided with the adjustments or support to which he or she is entitled under subsection 41(1), following a request for such services or assessments under subsection 47(2); or
- (h) is not satisfied with the implementation of an individual student support plan.

Making request

- (2) A request for review under subsection (1) must
 - (a) be in writing, but does not have to be in any particular form;
 - (b) be made to the Minister.

Role of district education authority

(3) A district education authority is not a party to nor an intervener in a review before the review board, and, other than for the purpose of requesting a review under subsection (1), may not represent a parent or student before the review board.

Attendance by member of district education authority

(3.1) Subsection (3) does not have for effect to prevent a member of a district education authority from attending before the review board at the request of the review board.

Parties

- (3.2) The following are parties to a review under this section:
 - (a) the main teacher;
 - (b) the school team;
 - (c) the parents of the student, or, if the student is an adult, the student.

Stay of interim implementation

(3.3) The review board may stay the interim implementation of an individual student support plan under subsection 43.1(9).

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

Right to be heard

(5) The review board shall give the following an opportunity to be heard:

- (a) the parties;
- (b) the student who is a minor, unless the review board determines that giving this opportunity can reasonably be expected to be inappropriate or harmful to the student.

Decision

(5.1) The review board shall decide what, if anything, should be done to settle the matter, including

- (a) confirming the individual student support plan or its implementation, with or without amendments made by the review board;
- (b) requiring adjustments and support under subsection 43(4);
- (c) referring the matter back to be reconsidered under sections 43 and 43.1, including
 - (i) recommending further assessments,
 - (ii) recommending adjustments and support under subsection 43(4), and
 - (iii) providing direction on the development of an individual student support plan; and
- (d) providing recommendations or requiring action with respect to the implementation of an individual student support plan.

Reconsideration

(5.2) Sections 43, 43.1 and this section apply where the review board refers a matter back to be reconsidered under sections 43 and 43.1, except when a parent rejects an individual student support plan under paragraph 43.1(5)(b), in which case he or she may immediately request a new review of the individual student support plan under this section.

(c) in subsection (7) by adding "binding and" after "is".

57. Section 51 is amended by

(a) repealing subsections (1) to (3) and substituting the following:

Review board

51. (1) On receiving a request for review under section 50, the Minister shall establish a review board and

- (a) appoint an individual from the list established under subsection (5) to be the chairperson of the review board and direct the chairperson to appoint the other two members of the review board; or
- (b) appoint three individuals from the list established under subsection (5) to be the members of the review board and designate one of them as the chairperson.

Appointment by chairperson

(2) Where directed under paragraph (1)(a), the chairperson shall appoint two other members of the review board from the list established under subsection (5).

Expert member

(3) One of the members of the review board must be an individual who has expertise in the types of needs purportedly required by the student.

(b) repealing subsection (5) and substituting the following:

List of members

(5) The Minister shall establish and maintain a list of potential members for the purposes of this section, and shall indicate their area of expertise, if any, for the purposes of subsection (3).

58. The following is added after section 51:

Principal's report to district education authority

51.1. (1) Once quarterly, a principal shall prepare and submit to the district education authority a report on

- (a) the development of individual student support plans;
- (b) the number of reviews under section 50; and
- (c) trends in student needs.

Personal information

(2) A report under subsection (1) shall not include any personal information, as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Annual report

51.2. (1) The Minister shall, as part of the annual report under subsection 126(1), prepare a report on inclusive education, including

- (a) a summary of support and services provided during the year; and
- (b) an analysis of student needs and related trends.

Protection of privacy

(2) Any information provided in a report under subsection (1) must be provided in the form of aggregate data that is sufficiently general and anonymous that it cannot be used, directly or indirectly, to identify an individual.

Consultation for directions

51.3. (1) The Minister must consult with the DEA Coalition before providing directions for the purposes of this Part.

Response

(2) Where, as part of a consultation under subsection (1), the DEA Coalition provides written recommendations to the Minister and the Minister does not incorporate the recommendations, the Minister shall provide written reasons to the DEA Coalition.

59. Section 53 is amended

(a) **by adding the following after paragraph (a):**

(a.1) respecting specialized services or assessments under section 47;

(b) **in paragraph 53(g) by striking out "district education authorities" and substituting "the Minister".**

60. The following is added after subsection 203.1(5):

Application

(6) This section does not apply to regulations made under Part 6.

Subpart 5

Education staff

61. Subsection 89(1) is amended by repealing paragraphs (e) and (f) and substituting the following:

(e) Inuksiutiliriji, as defined under subsection 102(1), who are employed under subsection 102(2);

62. The following is added after subsection 96(1):

Content of orientation programs

- (1.1) Orientation programs developed under subsection (1) shall include
- (a) an introduction to the Inuit Language; and
 - (b) instruction in Inuit culture and history.

63. Section 102 is repealed and the following substituted:

Definitions

102. (1) In this section,

"expertise" means skills, knowledge and abilities in Inuit culture and traditions; (*expertise*)

"Inuksiutiliriji" means a person who has been issued a certificate under subsection (4).
(*Inuksiutiliriji*)

Employment of Inuksiutiliriji

(2) A district education authority may employ an Inuksiutiliriji to assist in the instruction of the expertise specified on the certificate of the Inuksiutiliriji issued under subsection (4).

Recommendation for certification

(3) Where a district education authority is of the opinion that a person has the expertise required to assist in the instruction of the education program, the district education authority may,

- (a) if the person is not an Inuksiutiliriji, recommend to the Minister that the person be certified as an Inuksiutiliriji in the expertise that, in the opinion of the district education authority, the person has; or
- (b) if the person is an Inuksiutiliriji, recommend to the Minister that the Inuksiutiliriji's certificate be updated to add the expertise that, in the opinion of the district education authority, the Inuksiutiliriji has.

Certification of Inuksiutiliriji

- (4) Upon receipt of a recommendation under subsection (3), the Minister shall,
- (a) if the person is not an Inuksiutiliriji, issue a certificate certifying that the person being recommended is an Inuksiutiliriji and stating that the person has the expertise specified in the recommendation; or
 - (b) if the person is an Inuksiutiliriji, update the certificate of the Inuksiutiliriji to add the expertise specified in the recommendation.

64. Section 104 is amended

- (a) **by repealing paragraph (5)(b);**
- (b) **by repealing subsection (7) and substituting the following:**

Directions to teacher trainees

(7) A teacher may give directions to a teacher trainee with respect to the carrying out of duties assigned under subsection (5).

65. Subsection 106(1) is amended by striking out "three years" wherever it appears and substituting "five years".

66. (1) Subsection 112(3) is amended by striking out "three years" and substituting "five years".

(2) Subsection 112(5) is amended by

- (a) **striking out "three years" and substituting "five years"; and**
- (b) **striking out "three-year" and substituting "five-year".**

(3) Subsection 112(6) is amended by striking out "three-year" and substituting "five-year".

Subpart 6

District Education Authorities

67. The following is added after section 83:

Standardized school dates

83.1. (1) The Minister shall, by order, establish between two and four basic school calendars for each school year, indicating:

- (a) the start and end dates; and
- (b) the dates of professional development days.

Timing

(2) The Minister shall endeavour to make the order under subsection (1) at least 29 months prior to the beginning of the school year to which it applies.

Consultation

(3) Prior to making an order under subsection (1), the Minister shall consult with the DEA Coalition.

68. Section 84 is amended

- (a) **in subsection (1) by striking out "Before the beginning of each school year" and substituting "By March 31 preceding each school year"; and**
- (b) **by adding the following after subsection 84(1):**

Conformity with basic school calendar

(1.1) A school calendar shall conform to one of the basic school calendars established under section 83.1 for the school year.

69. Section 107 is amended by

- (a) **repealing subsection (1) and substituting the following:**

Appointments and reappointments

(1) An appointment or reappointment of a principal or vice-principal may only be made on the recommendation of a panel consisting of

- (a) a member of a district education authority designated under subsection (3), if any; and
- (b) other persons designated by the Minister.

- (b) **repealing subsections (3) and (4) and substituting the following:**

District education authority designation

(3) The district education authority of the education district where a principal or vice-principal is being appointed or reappointed may designate one of its members to serve on a panel referred to in subsection (1).

70. Section 133 is repealed and the following substituted:

Appointed Elder

133. (1) A district education authority may appoint an Elder to the district education authority.

Participation of Elder

(2) The Elder appointed under this section has the same rights and responsibilities as members of the district education authority, including the right to vote.

Payment

(3) A district education authority shall pay remuneration and expenses to the Elder appointed under this section in accordance with the regulations.

Term

(4) The appointment of an Elder under this section is for a renewable term of two years.

71. Section 134 is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "attend the meetings of";
- (b) by repealing subsection (4);
- (c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

Participation of student representative

(5) Subject to subsection 136(4), the student representative elected under this section has the same rights and responsibilities as members of the district education authority, including the right to vote.

72. Section 136 is repealed and the following substituted:

Requirement for vulnerable sector check

136. (1) When a person is elected or re-elected to be a member of a district education authority, otherwise becomes a member of a district education authority, or is appointed as an Elder under subsection 133(1), he or she shall submit to the Minister a criminal record check, including a vulnerable sector check, that is dated no more than three months before the day it is submitted to the Minister.

Disclosure

(2) A member of a district education authority shall, as soon as practicable, disclose to the Minister any occurrence prescribed in the regulations that occurs after the date of the criminal record check submitted under subsection (1).

Presence on school premises

(3) A member of a district education authority shall not be present on school premises while the school premises are being used for the delivery of the education or local community programs, or other related activities, and children are present, unless the member is accompanied by a member of the education staff or

- (a) the member has submitted the criminal record check required under subsection (1);
- (b) the criminal record check does not disclose any occurrence prescribed in the regulations; and
- (c) there has been no occurrence which the member has disclosed, or was obligated to disclose, under subsection (2).

Student representative exempt

(4) This section does not apply to the student representative elected under section 134.

73. Subsection 137(1) is repealed and the following substituted:

General duty of district education authorities

137. (1) A district education authority is responsible for the provision of public education in its education district other than

- (a) the education program; and
- (b) public education provided by the *Commission scolaire francophone*.

Subpart 7

Commission scolaire francophone du Nunavut

74. The following is added after subsection 32(1):

Exception

(1.1) Despite subsection (1) and subject to section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, only the Minister, or the Minister's delegate under subsection (1.2), may allow an individual who is not the child of a rights holder, as defined in subsection 156(1), to register with a school and be taught in a school or classroom under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone*.

Delegation

(1.2) The Minister may delegate the authority described in subsection (1.1) to the *Commission scolaire francophone*.

75. Subsection 168 is amended

- (a) **in the part of the subsection (1) preceding paragraph (a), by striking out "curriculum for education" and substituting "education program";**
- (b) **by repealing paragraphs (1)(a) and (b) and substituting the following:**
 - (a) the references to the Minister in the following provisions shall be deemed to be reference to the *Commission scolaire francophone*:
 - (i) subsection 8(1) (providing education program), and
 - (ii) section 10 (teaching and learning materials);
 - (b) the reference in subsection 8(5) to the Inuit Language shall be deemed to be a reference to the French language.

- (c) **by repealing subsection (2);**
- (d) **by adding the following before subsection (3):**

Ministerial assessments

(2.1) For greater certainty, subsection 74(2) applies to principals under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone*.

- (e) **in subsection (3) by striking out "subsection 8(5)" and substituting "subsection 8(6)"; and**
- (f) **by adding the following after subsection (3):**

Members of public service

(3.1) For greater certainty, section 88 applies to school staff under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone*.

76. Section 170 is amended by striking out "subsection 45(7) and".

77. Section 172 is amended by adding ", in accordance with the regulations," **after "shall".**

78. The following is added after section 172:

Request for reports

172.1. (1) The Minister may, by written request submitted to the chairperson of the *Commission scolaire francophone*, require the *Commission scolaire francophone* to provide a report on a matter within the its jurisdiction, including on

- (a) staffing processes;
- (b) any issue involving public servants, including the Director General;
- (c) decisions made respecting planning, programming and resources;
- (d) the education program, including instructional practices, inclusive education, student achievement and the use of resources to support curricular outcomes; and
- (e) the local community program.

Deadline

(2) As part of a request made under subsection (1), the Minister may set a date before which the *Commission scolaire francophone* must provide the report.

Duty to report

(3) The *Commission scolaire francophone* shall provide any report requested under subsection (1) within the time specified under subsection (2), or, if no time is specified, within a reasonable time.

79. Section 181 is amended by adding the following after paragraph (d):

- (d.1) respecting the information provided under section 172;
- (d.2) respecting agreements between the *Commission scolaire francophone* and other district education authorities when the *Commission scolaire francophone* requires classroom space in a school of another district education authority, including
 - (i) number of teachers,
 - (ii) supervision of teachers and students,
 - (iii) registration of *Commission scolaire francophone* students in classes offered in the school,
 - (iv) participation of *Commission scolaire francophone* students in the local community programs of the district education authority,
 - (iv) enrolment and funding formulas,
 - (v) administration of examinations,
 - (vi) report cards, and
 - (vii) teachers of the *Commission scolaire francophone* participating in professional development activities offered in the school;

Subpart 8

Council of District Education Authorities

80. Subsection 3(1) is amended by repealing the definition of "DEA Coalition" and "Inuuqatigiitsiarniq policy" and adding the following in alphabetical order:

"DEA Council" means the Council of district education authorities established under section 189.1; (*Conseil des ASD*)

"Executive Director" means the Executive Director or acting Executive Director of the DEA Council appointed under section 190.1; (*directeur administratif*)

"Inuuqatigiitsiarniq policy" means the policy established or assigned under section 58; (*politique Inuuqatigiitsiarniq*)

81. The following provisions are amended by striking out "DEA Coalition" wherever it appears and substituting "DEA Council":

- (a) subsection 8(4);**
- (b) subsection 20(3);**
- (c) subsections 51.3(1) and (2);**
- (d) subsection 83.1(3);**
- (e) subsection 124.1(3);**
- (f) the definition of "structured dialogue" in subsection 149(1);**
- (g) subsections 149(3), (5), (6) and (8);**
- (h) subsection 150(3);**
- (i) subsection 151(2);**
- (j) subsection 191(1), as renumbered under section 91 of this Act, including paragraph (c);**
- (k) subsections 203.1(1) and (2).**

82. Section 37 is amended

- (a) in subsection (1) by adding ", in consultation with the principals in the education district," after "shall";**
- (b) by adding the following after subsection (6):**

DEA Council assigns policy

(6.1) Where a district education authority fails to adopt a registration and attendance policy as required under this section and the regulations, or to amend it as required under subsection (11), the DEA Council shall assign to the district education authority a registration and attendance policy that complies with subsections (3) to (5) and the regulations.

- (c) in subsection (7) by adding ", or being assigned," after "adopting"; and**
- (d) by repealing subsection (8).**

83. Section 58 is amended

- (a) in subsection (1) by adding ", in consultation with the principals in the education district," after "shall";**
- (b) by repealing subsection (9);**
- (c) by adding the following after subsection (13):**

DEA Council assigns policy

(13.01) Where a district education authority fails to adopt a Inuuqatigiitsiarniq policy as required under this section or the regulations, or to amend it as required under subsection (12),

the DEA Council shall assign to the district education authority a Inuuqatigiitsiarniq policy that complies with subsection (2) to (4) and the regulations.

(d) **in subsection (13.1) by adding "**, or being assigned," **after "adopting"**.

84. Subsection 59(4) is amended by striking out "The Minister" and substituting "The DEA Council".

85. Subsection 96(1) is amended by adding ", in consultation with the DEA Council," **after "The Minister shall"**.

86. Subsection 149(4) is amended by

- (a) **striking out "the DEA Coalition" and substituting "the DEA Council";**
and
- (b) **striking out "or DEA Coalition" and substituting "or the DEA Council"**.

87. Subsection 183(5) is amended by striking out "DEA Coalition under paragraph 190(c)" and substituting "DEA Council under paragraph 190(1)(e)".

88. The heading "DEA COALITION" following section 189 is struck out and "DEA COUNCIL" is substituted.

89. The following is added before section 190:

Council of district education authorities

189.1. The Council of district education authorities is established.

Membership

189.2. (1) The DEA Council consists of the following members elected in accordance with the regulations:

- (a) three members elected by the district education authorities in the Qikiqtani region, other than those in the City of Iqaluit;
- (b) two members elected by the district education authorities in the Kivalliq region;
- (c) two members elected by the district education authorities in the Kitikmeot region;
- (d) one member elected by the district education authorities in the City of Iqaluit;
- (e) one member elected by the *Commission scolaire francophone*.

Candidates

(2) All candidates for each election referred to in subsection (1) must be members of the district education authorities that are eligible to vote in the election.

Term

(3) Subject to subsections (4) and (5), the members of the DEA Council are elected for a term of 2 years.

Same

- (4) The term of office of a member of the DEA Council
- (a) commences at 12 noon on the first Monday of the month following the member's election or when the member is sworn in, whichever is later; and
 - (b) ends at 12 noon on the first Monday of the month following the next election to fill the member's office.

Termination

(5) Where a member of the DEA Council ceases to be a member of a district education authority, he or she ceases to be a member of the DEA Council.

By-election

(6) Where a member of the DEA Council ceases to be a member of the DEA Council more than three months before the next election, a by-election shall be held in accordance with the regulations to fill the vacant position until the next election.

90. Section 190 is repealed and the following substituted:

Duties of DEA Council

- 190.** (1) The DEA Council shall
- (a) provide training to district education authorities;
 - (b) assist district education authorities in developing school improvements plans under section 20;
 - (c) support district education authorities in the development of any teacher orientation programming they provide;
 - (d) name a representative to sit on each hiring panel used for the hiring of senior regional staff of the department; and
 - (e) meet with staff of the department twice annually to assist the Minister in long-term planning for the public education system, including with respect to
 - (i) the roles and responsibilities of district education authorities,

- (ii) any matter under this Act on which the DEA Council must be consulted,
- (iii) the education program, including the curriculum, bilingual education and inclusive education, and
- (iv) territorial targets for literacy, bilingualism, attendance, school environments and discipline.

Ministerial responsibility

(2) The Minister shall ensure that

- (a) a representative from the DEA Council is included in each hiring panel used for the hiring of senior regional staff of the department; and
- (b) staff of the department meet with the DEA Council twice annually to assist the Minister in long-term planning for the public education system, including those matters described in paragraph (1)(e).

Executive Director

190.1. (1) The DEA Council shall, following a competition, appoint a chief executive officer known as the Executive Director.

Acting Executive Director

(2) Subject to subsection (3), where the Executive Director is absent or unable to act, or the position of Executive Director is vacant, the DEA Council may, without a competition, appoint an employee appointed under section 190.3 as acting Executive Director for the duration of the absence, inability or vacancy.

Term of acting appointment

(3) The appointment of an acting Executive Director

- (a) may not be for an initial term exceeding four months;
- (b) may be renewed once by the DEA Council for a term not exceeding four months; and
- (c) may be further renewed by the DEA Council for terms not exceeding four months each, with the consent of the Minister.

End of acting appointment

(4) For greater certainty, the appointment of an acting Executive Director ends when the Executive Director is no longer absent or unable to act, or the position of Executive Director is no longer vacant, as the case may be.

Inuit employment policies and merit based criteria

(5) Section 9 of the *Public Service Act* and directives issued under subsection 6(3) of that Act apply, with the necessary modifications, to appointments under this section.

Oversight by DEA Council

190.2. (1) The DEA Council shall oversee and control the conduct of work of the Executive Director.

Powers and duties

(2) In addition to the powers and duties set out in this Act or the regulations, the Executive Director shall perform such duties and may exercise such powers as may be assigned to him or her by the DEA Council.

Directions of DEA Council

(3) The Executive Director shall exercise his or her powers and carry out his or her functions and duties in accordance with any directions of the DEA Council.

Employees

190.3. (1) The Executive Director may appoint, following a competition, such employees of the DEA Council as are necessary for the exercise of its powers and conduct of its duties.

Exception

- (2) Despite subsection (1), the Executive Director may, without a competition,
- (a) appoint a person as a casual or relief employee, as defined in the *Public Service Act*; or
 - (b) transfer a person in the circumstances referred to in paragraphs 12(2)(b) to (d) of the *Public Service Act*.

Inuit employment policies and merit based criteria

(3) Section 9 of the *Public Service Act* and directives issued under subsection 6(3) of that Act apply, with the necessary modifications, to the appointment of employees under this section.

Not members of public service

190.4. (1) Persons appointed under sections 190.1 and 190.3 are not members of the public service as defined in the *Public Service Act*.

Superannuation and benefits

- (2) Despite subsection (1), persons appointed under sections 190.1 and 190.3 are deemed to be members of the public service for the purposes of
- (a) superannuation; and
 - (b) health and insurance plans provided as a benefit to members of the public service.

Information respecting superannuation and benefits

(3) The DEA Council shall, with respect to persons appointed under sections 190.1 and 190.3, provide to the Minister responsible for the *Public Service Act*

- (a) any information that the Government of Nunavut is required to provide under the *Public Service Superannuation Act* (Canada); and
- (b) any information that the Minister responsible for the *Public Service Act* requires for the purposes of administering superannuation or a plan referred to in subsection (2).

Remuneration

(4) Subject to any applicable laws respecting collective bargaining, the remuneration of a person appointed under sections 190.1 and 190.3 must be substantially similar to the remuneration of members of the public service employed in a comparable capacity.

91. Section 191 is amended

- (a) by renumbering it as subsection 191(1);**
- (b) in subsection (1) by**
 - (i) striking out "The Minister" and substituting "Subject to subsections (2) to (4), the Minister", and**
 - (ii) striking out "the Coalition" and substituting "the DEA Council";**
- (c) in paragraph (1)(a) by striking out "two staff positions" and substituting "six staff positions";**
- (d) in paragraph (1)(b) by striking out "paragraph 190(c)" and substituting "paragraph 190(1)(e)"; and**
- (e) by adding the following after subsection (1):**

Superannuation and benefits

(2) The amounts provided under paragraph (1)(a) do not include amounts, including employee and employer contributions, that the Government of Nunavut pays or remits, with respect to persons appointed under sections 190.1 and 190.3, under

- (a) the *Public Service Superannuation Act* (Canada); or
- (b) the terms of a plan referred to in paragraph 190.4(2)(a).

Staffing

(3) For greater certainty, the Minister is not obligated to provide amounts for employing persons appointed under sections 190.1 and 190.3 other than that which is provided for under paragraph (1)(a).

Effect of non-compliance

(4) The Minister may reduce or suspend the payment of amounts under this section if the DEA Council has not complied with a requirement under this Act.

92. Section 192 is repealed and the following substituted:

Annual report

192. (1) Within the six months of the end of each fiscal year, the DEA Council shall prepare and submit to the Minister an annual report which must include

- (a) an accounting of the use of amounts provided under section 191;
- (b) a report on the operations and activities of the DEA Council;
- (c) a report on the state of education in Nunavut from the perspective of district education authorities and communities, including
 - (i) the incorporation and fostering of Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit in the public education system,
 - (ii) the education program,
 - (iii) the implementation of bilingual education and inclusive education goals, and
 - (iv) the roles and responsibilities of district education authorities; and
- (d) reports on other matters related to the education system, if requested by the Minister prior to the end of each fiscal year.

Information from district education authorities

(2) District education authorities shall provide the DEA Council with any information it requires for the purpose of preparing the report referred to in paragraph (1)(c).

Report to be tabled

(3) The Minister shall table the report submitted under subsection (1) in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is submitted that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

Subpart 9

Other substantive amendments

93. The preamble is amended by adding the following after the last recital:

Affirming Nunavut's commitment to the implementation, in the public education system, of the United Nations *Convention on the Rights of the Child*, adopted by the General Assembly of the United Nations on November 20, 1989 and ratified by Canada on December 13, 1991;

94. Subsection 3(1) is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"community" means, unless the context requires otherwise, the community made up of

- (a) in reference to the *Commission scolaire francophone*, all rights holders, as defined in subsection 156(1), who reside in Nunavut, or
- (b) in any other case, the residents of an education district; (*communauté, collectivité ou communautaire*)

95. Subsection 32(1) is repealed and the following substituted:

Enrolment of others

32. (1) A district education authority may allow an individual who is not entitled to be registered with a school under its jurisdiction to register with a school under its jurisdiction, including

- (a) an individual over 21 years of age;
- (b) a minor whose parents want to register the minor with a school in the district education authority's education district despite the fact that the minor does not reside in that education district; or
- (c) an adult who wants to register himself or herself with a school in the district education authority's education district despite the fact that the adult does not reside in that education district.

96. Subsection 138(1) is amended by adding ", on the recommendation of the Minister," after "may".

97. Subsection 183(4) is amended by striking out "may, by regulation, set out or provide for" and substituting "may, on the recommendation of the Minister, make regulations setting out or providing for".

98. Subsection 200(3) is amended by striking out "section 32" and substituting "subsection 32(1)".

99. Subsection 201(1) is amended

(a) by adding ", other than a student," after "individual"; and

(b) by striking out "for school purposes" and substituting " for the delivery of the education or local community programs, or other related activities".

100. Paragraph 203(2)(b) is amended by adding "interim and" after "such".

Subpart 10

Non-substantive corrections and clarifications

101. The English version of subsection 2(2) is amended by striking out "five" and substituting "5".

102. The English version of subsection 3(1) is amended in the definition of "District Education Authority" by striking out "District Education Authority" and substituting "district education authority".

103. The English version of subsection 21(3) is amended by striking out "six" and substituting "6".

104. The English version of subsection 30(1) is amended by striking out "six" wherever it appears and substituting "6".

105. The French version of paragraph 34(3)(c) is amended by striking out "10^e, 11^e ou 12^e année" and substituting "dixième, onzième ou douzième année".

106. The French version of subsection 41(1) is amended by striking out "du programme d'études" and substituting "du curriculum".

107. The English version of subsection 65(2) is amended by adding a comma after "or".

108. The English version of subsection 79(4) is amended by adding a comma after "the information".

109. The French version of subsection 80(1) is amended by striking out "ont" and substituting "a".

110. Section 91 is repealed and the following substituted:

Non-application to teachers of certain provisions of *Public Service Act*, etc.

91. (1) The following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to them, do not apply to teachers:

- (a) subsections 10(6) to (9) (appeals to Staffing Appeals Committee);
- (b) sections 16 and 17 (probation);
- (c) section 19 (notice of resignation); and
- (d) section 21 (laying off employees).

Application of certain provisions of *Public Service Act* with modifications

(2) In applying the following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to them, to teachers, a reference to the Minister or Deputy Minister shall be deemed to be a reference to the Minister responsible for this Act or the Deputy Minister of the department, as the case may be:

- (a) Part 2 (management and direction);
- (b) section 6 (non-discrimination and affirmative action);
- (c) section 7 (establishment of positions);
- (d) subsection 8(1) (power to appoint and dismiss);
- (e) subsection 10(1) to (5) (appointment by competition);
- (f) section 12 (appointment without competition);
- (g) section 20 (abandonment);
- (h) sections 22 to 26 (suspension, investigation and dismissal);
- (i) section 29 (appointment during extended leave);
- (j) Part 5 (political activity).

111. Section 105 is repealed and the following substituted:

Non-application to principals and vice-principals of certain provisions of *Public Service Act*, etc.

105. (1) The following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to them, do not apply to principals and vice-principals:

- (a) subsections 10(6) to (9) (appeals to Staffing Appeals Committee);
- (b) sections 16 and 17 (probation);
- (c) section 19 (notice of resignation);
- (d) section 21 (laying off employees).

Application of certain provisions of *Public Service Act* with modifications

(2) In applying the following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to them, to principals and vice-principals, a reference to the Minister or Deputy

Minister shall be deemed to be a reference to the Minister responsible for this Act or the Deputy Minister of the department, as the case may be:

- (a) Part 2 (management and direction);
- (b) section 6 (non-discrimination and affirmative action);
- (c) section 7 (establishment of positions);
- (d) subsection 8(1) (power to appoint and dismiss);
- (e) subsections 10(1) to (5) (appointment by competition);
- (f) section 12 (appointment without competition);
- (g) section 20 (abandonment);
- (h) sections 22 to 26 (suspension, investigation and dismissal);
- (i) section 29 (appointment during extended leave);
- (j) Part 5 (political activity).

112. The English version of subsection 123(2) is amended by striking out the comma after "means".

113. The English version of section 124 is amended by striking out the comma after "shall".

114. The English version of subsection 131(4) is amended by striking out "District Education Authority" and substituting "district education authority".

115. The French versions of subsections 134(1) and (3) are amended by striking out "10^e, 11^e ou 12^e année" wherever it appears and substituting "dixième, onzième ou douzième année".

116. The English version of section 148 is amended by striking out "under" after "required".

117. Subsection 173(1) is repealed and the following substituted:

Non-application of certain provisions in Part 12, administration

173. (1) The following provisions do not apply to the *Commission scolaire francophone*:

- (a) sections 127 and 128 (establishment of education districts and district education authorities);
- (b) subsections 130(1), (2) and (4) (composition and remuneration of district education authority);
- (c) section 131 (election of members of district education authority);
- (d) section 132 (attendance by principal at district education authority meetings);

- (e) subsection 137(1) (general duty of district education authorities);
- (f) subsection 138(3) (considerations made before making regulations);
- (g) section 147 (duty to inform residents).

118. Subsection 176(3) is repealed and the following substituted:

Role of *Commission scolaire francophone* in employment of Director General

(3) Subject to such terms and conditions as the Minister responsible for the administration of this Act may direct, the powers, functions and duties of the Minister responsible for the administration of the *Public Service Act* and of a Deputy Minister or deputy head under the following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to those provisions, as those powers, functions and duties relate to the employment of the Director General, shall be deemed to have been delegated to the *Commission scolaire francophone*:

- (a) subsection 3(1) (management and direction);
- (b) section 4 (delegation of authority);
- (c) sections 8 to 10 and 12 (appointments and dismissals);
- (d) sections 16 and 17 (probation);
- (e) section 19 (notice of resignation);
- (f) section 20 (abandonment);
- (g) section 21 (laying off employees);
- (h) sections 22 to 26 (suspension, investigation and dismissal);
- (i) section 28 (leave of absence);
- (j) section 29 (appointment during extended leave);
- (k) Part 5 (political activity).

119. Section 178 is amended

- (a) **by repealing subsections (1) and (2) and substituting the following:**

Role of Director General in employment matters re: teachers, principals, vice principals

178. (1) Subject to such terms and conditions as the Minister may direct, the powers, functions and duties of the Minister and of the Deputy Minister of the department under the following sections, and the regulations made in relation to them, shall be deemed to have been delegated to the Director General with respect to teachers, principals and vice principals employed, or to be employed, in schools and classrooms under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone*:

- (a) section 89 (education staff);
- (b) section 91 to 94 (hiring, dismissal, resignation and termination of teachers);
- (c) section 97 (professional development);

- (d) section 105 (application of *Public Service Act* with respect to principals and vice-principals);
- (e) section 106 (tenure of principals and vice-principals);
- (f) sections 108 to 111 (dismissal, resignation and termination of principals and vice-principals);
- (g) section 112 (certification of principals and vice-principals);
- (h) section 113 (acting principal or vice-principal);
- (i) sections 114 to 116 (duties of principals and vice-principals).

Same

(2) For greater certainty and subject to such terms and conditions as the Minister may direct, the powers, functions and duties of the Minister and Deputy Minister of the department under subsections 91(2) and 105(2) shall be deemed to have been delegated to the Director General with respect to applying the following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to those provisions, to teachers, principals and vice principals employed, or to be employed, in schools and classrooms under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone*:

- (a) subsection 3(1) (management and direction);
- (b) section 4 (delegation of authority);
- (c) subsection 8(1) (power to appoint and dismiss);
- (d) subsections 10(1) to (5) (appointment by competition);
- (e) section 12 (appointment without competition);
- (f) section 20 (abandonment);
- (g) sections 22 to 26 (suspension, investigation and dismissal);
- (h) section 29 (appointment during extended leave);
- (i) Part 5 (political activity).

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

Non-application of certain provisions in Part 11, principals and vice principals

(6) The following provisions do not apply to the *Commission scolaire francophone* or to principals and vice principals under its jurisdiction:

- (a) section 107 (appointments and re-appointments);
- (b) subsections 108(3) to (7) (dismissal);
- (c) section 117 (appraisal);
- (d) section 118 (discipline).

120. Subsection 179(1) is repealed and the following substituted:

Role of Director General in employment matters re: other employees

179. (1) Subject to such terms and conditions as the Minister responsible for the administration of this Act may direct, the powers, functions and duties of the Minister responsible for the administration of the *Public Service Act* and of a Deputy Minister or deputy head under the following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to them, shall be deemed to have been delegated to the Director General with respect to positions in the public service that are under the direction of the Director General:

- (a) subsection 3(1) (management and direction);
- (b) section 4 (delegation of authority);
- (c) sections 8 to 10 and 12 (appointments and dismissals);
- (d) sections 16 and 17 (probation);
- (e) section 19 (notice of resignation);
- (f) section 20 (abandonment);
- (g) section 21 (laying off employees);
- (h) sections 22 to 26 (suspension, investigation and dismissal);
- (i) section 28 (leave of absence);
- (j) section 29 (appointment during extended leave);
- (k) Part 5 (political activity).

121. The English version of paragraph 183(2)(d) is amended by striking out the semi-colon after "insurance" and substituting a comma.

122. The French version of paragraph 202(2)(a) is amended by striking out "un programme d'études" and substituting "un curriculum".

123. The English version of subsection 203(2) is amended by striking out the comma after "regulations".

PART II

INUIT LANGUAGE PROTECTION ACT

124. This Part amends the *Inuit Language Protection Act*.

125. Section 8 is amended

- (a) **in subsection(1) by striking out "receive Inuit Language instruction" and substituting "receive the majority of the child's school instruction in the Inuit Language"; and**

- (b) **in the French version of subparagraph 8(2)(d)(i) by striking out "programme d'études" and substituting "curriculum".**

126. Subsection 49(4) is amended

- (a) **in the English version of paragraph (a) by striking out "and"; and**
- (b) **by repealing subsection (b) and substituting the following:**
 - (b) for Grades 4 to 9 on July 1, 2029; and
 - (c) for each of Grades 10 to 12, on July 1 following the day on which an order with respect to that Grade is made under subsection 28(4) of the *Education Act*.

PART III

Saving and Transitional

127. Each district education authority shall make an initial election under subsection 17(4) of the *Education Act* during the school year following the coming into force of section 29 of this Act.

128. Each district education authority shall make a decision and choice under subsection 24(1) of the *Education Act* during the school year in which section 40 of this Act comes into force.

129. Despite subsection 83.1(2) of the *Education Act*, when making an order under subsection 83.1(1) of that Act for the first time, the Minister shall provide for the basic school calendars for the three school years following the school year in which the order is made.

130. A certificate issued under subsection 102(4) of the *Education Act* as it read immediately before the coming into force of section 63 of this Act is deemed to be a certificate issued under paragraph 102(4)(a) of that Act as it reads following the coming into force of section 63 of this Act.

131. The appointment of an Elder appointed under section 133 of the *Education Act* as it read immediately before the coming into force of section 70 of this Act is terminated upon the coming into force of section 70 of this Act.

132. With respect to a member of a district education authority who is in office on the day section 72 of this Act comes into force, section 136 of the *Education Act* is deemed to

read as it read immediately before the coming into force of section 72 of this Act, until the end of the term of that member.

133. For greater certainty, subsection 8(1) of the *Inuit Language Protection Act*, as amended by section 125 of this Act, is in force and comes into force in accordance with subsection 49(4) of the *Inuit Language Protection Act*, as amended by section 126 of this Act.

Coming into force

134. (1) Subject to this section and section 133 of this Act, this Act comes into force on Assent.

(2) Section 40 and paragraph 41(b) of this Act come into force on the earlier of

- (a) a day fixed by order of the Commissioner; and
- (b) July 1, 2019.

(3) Section 47, paragraph 48(a), section 49, paragraph 51(d), sections 52 to 57 and section 59 of this Act come into force on the earlier of

- (a) a day fixed by order of the Commissioner; and
- (b) July 1, 2019.

(4) Subpart 8 of Part I of this Act comes into force on the earlier of

- (a) a day fixed by order of the Commissioner; and
- (b) July 1, 2020.

PROJET DE LOI N^o 37

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION ET LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. La présente partie modifie la *Loi sur l'éducation*.

Sous-partie 1

Mentions des Inuit Qaujimajatuqangit

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par ajout de « , et est conçu pour diplômer des élèves autonomes et bien instruits » après « Inuit Qaujimajatuqangit ».

3. Le paragraphe 11(2) est abrogé.

4. Le paragraphe 18(2) est abrogé.

5. Le paragraphe 21(2) est abrogé.

6. Le paragraphe 37(2) est abrogé.

7. L'article 38 est abrogé.

8. L'article 52 est abrogé.

9. (1) Le paragraphe 58(6) est abrogé.

(2) Le paragraphe 58(10) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise en *œuvre*

(10) Le directeur d'école met en *œuvre* la politique Inuuqatigiitsiarniq dans son école.

(3) Le paragraphe 58(13) est modifié par suppression de « (6) » et par substitution de « (7) ».

10. (1) Le paragraphe 59(2) est abrogé.

(2) Le paragraphe 59(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir du directeur d'école

(5) Le directeur d'école met en *œuvre* les programmes élaborés aux termes du paragraphe (1) dans son école.

11. (1) Le paragraphe 61(1) est renuméroté et devient l'article 61.

(2) Le paragraphe 61(2) est abrogé.

12. L'article 68 est abrogé.

13. Le paragraphe 84(3) est abrogé.

14. Le paragraphe 96(2) est abrogé.

15. L'alinéa 98b) est abrogé.

16. Le paragraphe 114(2) est abrogé.

17. L'article 114.1 est abrogé.

18. L'article 122.1 est modifié :

- a) par suppression de « devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit » à toutes les occurrences aux paragraphes (1) et (2) et par substitution de « responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit »;**
- b) par suppression, dans la version française du paragraphe (2), de « de ces devoirs » et par substitution de « de ces responsabilités »;**
- c) par abrogation des paragraphes (3) à (5);**
- d) par abrogation du paragraphe (7) et par substitution de ce qui suit :**

Définition de « responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit »

(7) Pour l'application du présent article, l'expression « responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit » s'entend de la responsabilité de veiller à ce que le système d'éducation publique incorpore les valeurs sociétales des Inuit ainsi que les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et les mette en valeur.

19. L'alinéa 138(3)b) est abrogé.

20. L'article 138.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

138.1. L'administration scolaire de district rédige, et inclut dans le rapport visé au paragraphe 146(1), un rapport sur les valeurs sociétales des Inuit ainsi que les principes et concepts des Inuit Qaujimaqatuqangit dans le district scolaire, y compris :

- a) leur incorporation dans le système d'éducation publique dans son district scolaire;
- b) leur mise en valeur par le système d'éducation publique dans son district scolaire;
- c) les autres questions prescrites par règlement.

21. Le paragraphe 173(2) est abrogé.

Sous-partie 2

Programme d'enseignement et programmes communautaires locaux

22. Le préambule est modifié :

- a) **au septième paragraphe, par suppression de « les programmes d'études et les programmes scolaires » et par substitution de « le curriculum, le programme d'enseignement et les programmes communautaires locaux »;**
- b) **dans la version française de l'alinéa b) du neuvième paragraphe, par suppression de « et de programmes d'études » et par substitution de « et de curriculums ».**

23. Le paragraphe 3(1) est modifié :

- a) **par suppression des définitions de « programme d'enseignement », de « programme local » et de « programme scolaire », et par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :**

« curriculum » Les sujets ou les programmes d'études dont les élèves devraient faire l'apprentissage à une étape particulière de leur scolarité, et leurs résultats d'apprentissage en découlant. Ne s'entend pas, toutefois, du matériel, des outils, des ressources, des méthodes ou des évaluations spécifiques utilisés pour atteindre ces résultats. (*curriculum*)

« mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement » Mesures locales d'enrichissement apportées au programme d'enseignement et établies aux termes de l'article 9. (*local education program enhancements*)

« programme communautaire local » Programme communautaire local établi aux termes du paragraphe 7(2). (*local community program*)

« programme d'enseignement » Le programme d'enseignement décrit à l'article 8, et notamment, pour une école en particulier, les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement. (*education program*)

- b) **par suppression, dans la définition de « personnel scolaire », de « du programme scolaire » et par substitution de « du programme d'enseignement et du programme communautaire local ».**

24. L'intertitre « PROGRAMME SCOLAIRE » précédant l'article 7 est supprimé et remplacé par « PROGRAMMES DANS LES ÉCOLES ».

25. Les articles 7 à 10 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Programme communautaire local

7. (1) Sous réserve du paragraphe (5), l'administration scolaire de district dispense un programme communautaire local pour la maternelle ainsi que pour la première à la douzième année.

Contenu du programme communautaire local

(2) Le programme communautaire local d'un district scolaire ou d'une école, selon le cas, est constitué de ce qui suit, sauf dans la mesure où cela fait partie du programme d'enseignement :

- a) les activités, programmes ou services dispensés aux termes de l'article 11;
- b) les programmes destinés à la petite enfance et dispensés par l'administration scolaire de district aux termes de l'article 17;
- c) les programmes dispensés aux termes de l'article 18;
- d) la politique relative à l'inscription et à l'assiduité adoptée aux termes de l'article 37;
- e) la politique Inuuqatigiitsiarniq;
- f) les programmes qui appuient la politique Inuuqatigiitsiarniq et qui sont élaborés aux termes de l'article 59;
- g) les règles scolaires établies aux termes de l'article 61;
- h) les calendriers scolaires établis aux termes de l'article 84;
- i) le budget de fonctionnement de l'administration scolaire de district.

Participation des parents et de la collectivité

(3) Travaillant en collaboration avec l'administration scolaire de district, le directeur d'école élabore et met en application des programmes et des mesures visant à faire participer les parents et la collectivité au programme communautaire local.

Évaluation du programme communautaire local

(4) En collaboration avec le personnel d'éducation, le directeur d'école mène un programme d'évaluation continue des parties du programme communautaire local dans son école qui sont visées aux alinéas (2)a) et d) à h).

Programme d'enseignement

8. (1) Le ministre prévoit le programme d'enseignement de la maternelle ainsi que de la première à la douzième année.

Contenu du programme d'enseignement

(2) Le programme d'enseignement consiste en ce qui suit :

- a) la prestation du curriculum établi par le ministre, y compris les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement;
- b) les évaluations faites et les mesures d'adaptation et de soutien fournies aux termes de la partie 6;
- c) les évaluations de la performance des élèves, y compris les évaluations établies par le ministre aux termes du paragraphe 74(1).

Curriculum

(3) Le ministre établit le curriculum de la maternelle ainsi que de la première à la douzième année.

Consultation

(4) Avant d'établir ou de modifier le curriculum, le ministre consulte la Coalition des ASD.

Promotion de la compréhension du Nunavut

(5) Le curriculum :

- a) fait la promotion de la maîtrise de la langue inuit et de la compréhension du Nunavut, notamment des connaissances sur la culture inuit ainsi que sur les caractéristiques sociales, économiques et environnementales du Nunavut;
- b) est culturellement pertinent pour les Inuit.

Normes et directives

(6) Le ministre peut établir des normes d'enseignement et donner des directives au personnel d'éducation à l'égard du programme d'enseignement.

Répartition du temps d'enseignement

(7) Les directives données aux termes du paragraphe (6) peuvent notamment porter sur le temps alloué à chaque programme d'études.

Devoirs des directeurs d'école

(8) Les directeurs d'école veillent à ce que le programme d'enseignement soit enseigné en conformité avec les normes et directives visées au paragraphe (6).

Devoirs des enseignants

(9) Les enseignants respectent les normes et directives visées au paragraphe (6).

Mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement

9. (1) Sous réserve du paragraphe (6), l'administration scolaire de district peut, en consultation avec les élèves et la collectivité touchés, établir des mesures locales d'enrichissement pour le programme d'enseignement destinées à être utilisées dans une ou plusieurs de ses écoles, notamment aux fins suivantes :

- a) tenir compte du dialecte, de la culture ou de l'économie locaux;
- b) répondre aux priorités d'apprentissage identifiées par les élèves touchés et leurs parents.

Nature des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement

(2) Les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement peuvent consister en ce qui suit :

- a) de la dixième à la douzième année, des cours qui seront dispensés en plus, ou à la place, des cours que prévoit le curriculum;
- b) dans toutes les années, d'autres modifications qu'il faut apporter au curriculum.

Inuit Qaujimajatuqangit

(3) Les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement sont élaborées en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et se fondent sur ceux-ci.

Soutien ministériel

(4) À la demande de l'administration scolaire de district, le ministre offre à celle-ci une aide raisonnable dans l'élaboration de mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

Présentation pour approbation

(5) L'administration scolaire de district expose par écrit puis présente au ministre pour approbation ce qui suit :

- a) les détails de toutes les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement qu'elle a élaborées;
- b) les résultats d'apprentissage attendus de ces mesures;
- c) les exigences de financement, s'il en est, de ces mesures.

Approbation exigée

(6) Il est interdit à l'administration scolaire de district d'offrir à ses élèves des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement que le ministre n'a pas approuvées.

Financement

(7) Si le ministre approuve des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement qui nécessitent un financement, il fournit le financement requis à cet égard.

Participation des parents, des élèves et de la collectivité

(8) Travaillant en collaboration avec le directeur d'école, l'administration scolaire de district élabore et met en œuvre des programmes et des modalités prévoyant la participation des parents, des élèves et de la collectivité aux mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

Évaluation des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement

(9) En collaboration avec le personnel d'éducation, le directeur d'école mène une évaluation continue des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement dans son école.

Matériel pédagogique

10. (1) Le ministre peut ordonner aux directeurs d'école et aux enseignants d'utiliser du matériel, des outils, des ressources, des méthodes ou des évaluations spécifiques en matière pédagogique ou didactique dans le cadre du programme d'enseignement.

Pertinence envers la culture du Nunavut

(2) Pour déterminer s'il doit donner l'ordre prévu au paragraphe (1), le ministre examine si le matériel, les outils, les ressources, les méthodes ou les évaluations sont pertinents à la culture du Nunavut.

26. L'alinéa 13(1)a) est modifié par suppression de « programme scolaire » et par substitution de « programme communautaire local ».

27. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport du directeur d'école

14. Tous les trois mois et en conformité avec les règlements, le directeur d'école présente à l'administration scolaire de district et au ministre un rapport sur l'efficacité :

- a) du programme communautaire local;
- b) du programme d'enseignement;
- c) du plan d'amélioration de l'école élaboré aux termes de l'article 20.

28. L'article 16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surveillance, évaluation et direction par l'administration scolaire de district

16. L'administration scolaire de district surveille, évalue et dirige la prestation :

- a) du programme communautaire local;
- b) des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

29. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes destinés à la petite enfance

17. (1) L'administration scolaire de district qui a fait un choix aux termes de l'alinéa (4)a) :

- a) dispense un programme destiné à la petite enfance qui fait la promotion de la maîtrise de la langue inuit et de la connaissance de la culture inuit;
- b) peut dispenser d'autres programmes destinés à la petite enfance.

Limites

(2) Les programmes dispensés aux termes du paragraphe (1) peuvent être limités au nombre ou aux catégories d'enfants que l'administration scolaire de district peut déterminer.

Programmes ne pouvant être dispensés par des tiers

(3) Les programmes dispensés aux termes du paragraphe (1) ne peuvent être dispensés dans le cadre d'une entente avec un tiers.

Choix

(4) Toutes les cinq années scolaires et après consultation avec la collectivité, l'administration scolaire de district choisit :

- a) soit de dispenser des programmes destinés à la petite enfance pendant les cinq années scolaires suivant l'année scolaire au cours de laquelle le choix est fait;
- b) soit de ne pas dispenser de programmes destinés à la petite enfance pendant les cinq années scolaires suivant l'année scolaire au cours de laquelle le choix est fait.

Choix par défaut

(5) L'administration scolaire de district qui ne fait pas de choix en conformité avec le paragraphe (4) est réputée avoir choisi de ne pas dispenser de programmes destinés à la petite enfance.

Limite au choix

(6) L'administration scolaire de district ne peut changer son choix fait aux termes du paragraphe (4) qu'aux moments prévus par ce paragraphe.

Ministre pouvant dispenser des programmes

(7) Il demeure entendu que le ministre peut dispenser des programmes destinés à la petite enfance dans les écoles dans le cadre d'ententes avec des tiers.

Loi sur les garderies

(8) La *Loi sur les garderies* s'applique aux programmes dispensés aux termes du présent article.

Règlements

(9) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les programmes dispensés aux termes du paragraphe (1), notamment leur contenu et les normes applicables à leur prestation.

30. Le paragraphe 18(1) est modifié :

- a) **par suppression de** « En plus du programme scolaire » **et par substitution de** « Dans le cadre du programme communautaire local »;
- b) **par suppression de** « des programmes destinés à la petite enfance s'ajoutant à celui qui est visé au paragraphe 17(1) et ».

31. L'article 20 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plans d'amélioration des écoles

Plans d'amélioration des écoles

20. (1) En consultation avec le personnel d'éducation et la collectivité, et en conformité avec les règlements, l'administration scolaire de district élabore et tient à jour un plan d'amélioration pour chacune des écoles de son district scolaire qui porte :

- a) sur les priorités de l'administration scolaire de district à l'égard du programme communautaire local;
- b) sur les autres questions prescrites par règlement.

Directeur d'école

(2) Le directeur d'école fournit le soutien raisonnable dont l'administration scolaire de district a besoin dans l'élaboration du plan d'amélioration de l'école.

Copies

(3) Lorsque l'administration scolaire de district élabore ou modifie un plan d'amélioration de l'école, elle en envoie une copie dès que possible au directeur d'école, au ministre et à la Coalition des ASD.

Dérogations

(4) En consultation avec le personnel d'éducation, l'administration scolaire de district peut autoriser des dérogations au plan d'amélioration de l'école.

Devoir de mettre en œuvre le plan

(5) Le directeur d'école veille à la mise en œuvre du plan d'amélioration de l'école.

Règlements

(6) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'élaboration, la tenue à jour et la modification des plans d'amélioration des écoles;
- b) prescrire les questions sur lesquelles doivent porter ces plans;
- c) prescrire la forme et le contenu de ces plans.

Plans du programme d'enseignement

Plans du programme d'enseignement

20.1. (1) Avant le 30 septembre de chaque année scolaire et en conformité avec les directives du ministre, le directeur d'école élabore un plan du programme d'enseignement pour l'année scolaire qui porte sur la prestation du programme d'enseignement, notamment :

- a) les horaires d'enseignement, y compris les minutes d'enseignement et la langue d'instruction réparties selon les années, le programme d'études et, le cas échéant, le cours;
- b) les horaires individuels des élèves, y compris les programmes d'études et les affectations aux classes d'attache;
- c) les noms de tous les membres du personnel d'éducation, et tout renseignement concernant leur certification en conformité avec les directives du ministre.

Copies

(2) Dès que possible après l'élaboration ou la modification d'un plan du programme d'enseignement, le directeur d'école en met une copie à la disposition de l'administration scolaire de district et du ministre.

Réserve

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur d'école ne met à la disposition de l'administration scolaire de district aucune partie du plan du programme d'enseignement comprenant des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Modification

(4) Après son élaboration, le plan du programme d'enseignement ne peut être modifié qu'en conformité avec les directives du ministre ou avec son consentement.

Devoir de suivre le plan

(5) Le directeur d'école veille à la mise en œuvre du plan du programme d'enseignement.

Directives

(6) Le ministre peut donner des directives concernant l'élaboration, la forme et le contenu des plans du programme d'enseignement.

32. Le paragraphe 74(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluations à l'échelle du Nunavut

74. (1) Le ministre :

- a) établit et tient à jour un programme d'évaluation des élèves à l'échelle du Nunavut afin d'évaluer leur littératie dans chacune des langues d'instruction et leurs compétences en numératie;
- b) peut établir et tenir à jour un programme d'évaluation à l'échelle du Nunavut afin d'évaluer d'autres résultats d'apprentissage prévus dans le curriculum établi par le ministre.

33. L'alinéa 138(3)a) est modifié par suppression de « du programme scolaire » et par substitution de « du programme d'enseignement et des programmes communautaires locaux ».

34. L'article 141 est modifié :

- a) **au paragraphe (3), par suppression de « du programme scolaire » et par substitution de « du programme d'enseignement et des programmes communautaires locaux », et, au paragraphe (4), par suppression de « le programme scolaire » et par substitution de « le programme d'enseignement et les programmes communautaires locaux »;**
- b) **par abrogation du paragraphe (7) et par substitution de ce qui suit :**

Idem

(7) Pour décider s'il présente une demande aux termes du paragraphe (5), le ministre examine, pour toute école qui serait touchée s'il était donné suite à la demande, les besoins du programme d'enseignement et du programme communautaire local de l'école.

35. Le paragraphe 144(2) est modifié par suppression de « du programme scolaire et des programmes visés à l'article 17 ou 18 » et par substitution de « du programme communautaire local ».

36. L'article 145 est modifié :

- a) **à l'alinéa a), par suppression de « au programme scolaire » et par substitution de « au programme d'enseignement et au programme communautaire local »;**
- b) **à l'alinéa d), par suppression de « du programme scolaire » et par substitution de « du programme communautaire local et des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement ».**

37. L'alinéa 150(1)c) est modifié par suppression de « le programme scolaire » et par substitution de « le programme communautaire local et les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement ».

38. L'article 168 est modifié :

- a) **au paragraphe (7), par suppression de « au paragraphe 17(1) » et par substitution de « à l'alinéa 17(1)a) »;**
- b) **par abrogation des paragraphes (8) et (9) et par substitution de ce qui suit :**

Plan d'amélioration de l'école

(8) Le directeur d'école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone envoie au directeur général et non au ministre des copies du plan d'amélioration de l'école selon les exigences du paragraphe 20(3).

Copies au ministre

(9) Le directeur général remet au ministre une copie de tout plan d'amélioration de l'école visé au paragraphe (8).

39. Le paragraphe 200(4) est modifié par suppression de « des articles 17 et 18 » et par substitution de « du paragraphe 17(1) ou de l'article 18 ».

Sous-partie 3

Langues d'instruction

40. L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix d'un modèle d'enseignement bilingue

24. (1) L'administration scolaire de district :

- a) décide, en conformité avec les règlements, lequel de l'anglais ou du français sera utilisé avec la langue inuit comme langue d'instruction pour les écoles relevant de sa compétence;
- b) à partir des possibilités approuvées pour son district scolaire aux termes du paragraphe (1.1), choisit le ou les modèles d'enseignement bilingue qui seront suivis dans la prestation du programme d'enseignement.

Approbation d'un modèle d'enseignement bilingue

(1.1) Pour chaque district scolaire, le ministre :

- a) approuve au moins un des modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements;
- b) approuve tous les modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements que, à son avis, le personnel d'éducation du district scolaire a la capacité de dispenser.

Motifs

(1.2) Lorsqu'un ou plusieurs modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements n'ont pas été approuvés pour un district scolaire :

- a) son administration scolaire de district peut, en conformité avec les règlements, demander au ministre de donner les motifs pour lesquels un modèle n'est pas approuvé pour le district;
- b) le ministre, en conformité avec les règlements, donne les motifs demandés aux termes de l'alinéa a).

Nouvelle décision

(1.3) Lorsqu'un modèle d'enseignement bilingue choisi par une administration scolaire de district n'est plus disponible en raison d'une modification apportée aux règlements ou de la révocation d'une approbation prévue au paragraphe (1.1), l'administration scolaire de district choisit un nouveau modèle d'enseignement bilingue en conformité avec l'alinéa (1)b).

Examen de la décision

(2) En conformité avec les règlements, l'administration scolaire de district :

- a) examine la décision prise aux termes du présent article cinq ans après sa décision initiale prise aux termes du paragraphe (1) et à des intervalles de cinq ans par la suite;
- b) peut examiner sa décision en tout autre temps conformément aux règlements.

41. L'article 25 est modifié :

- a) **au paragraphe (3), par suppression de « le ministre veille, dans l'établissement du programme d'études aux termes du paragraphe 8(2) » et par substitution de « le ministre veille, dans l'établissement du curriculum aux termes du paragraphe 8(3) »;**
- b) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (3) :**

Directives à l'égard des langues d'instruction

(3.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements pris en application de la présente partie, les directives données aux termes du paragraphe 8(6) peuvent notamment viser les langues d'instruction, y compris l'assignation de langues d'instruction selon les années, le programme d'études et, le cas échéant, le cours.

- c) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (6) :**

Rapport annuel

(7) Pour chaque année scolaire, le ministre rédige un rapport sur les questions suivantes et le dépose avec le rapport visé au paragraphe 126(2) :

- a) pour chaque école :
 - (i) la mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue qui a été choisi pour l'école,
 - (ii) la capacité de dispenser l'instruction en langue inuit dans l'école,
 - (iii) la capacité estimée qui serait requise dans l'école pour mettre en œuvre avec succès chacun des modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements;
- b) la capacité de dispenser l'instruction en langue inuit dans le système d'éducation, notamment des détails sur toute augmentation ou réduction de cette capacité et les motifs expliquant toute réduction significative;
- c) les mesures prises par le ministre en vue de la mise en œuvre par étapes ainsi que de la mise en œuvre de la présente partie pour toutes les années auxquelles la présente partie ne s'applique pas;
- d) les mesures prises par le ministre à l'égard des obligations prévues par le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*;
- e) les autres mesures prises par le ministre pour atteindre l'objectif prévu par le paragraphe 23(2).

42. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année

28. (1) La présente partie s'applique à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année.

Mise en œuvre par étapes pour la quatrième à la neuvième année

(2) À l'égard de la quatrième à la neuvième année, la présente partie :

- a) est mise en œuvre par étapes jusqu'à l'année scolaire 2029-2030;
- b) s'applique pour l'année scolaire 2029-2030 et les années scolaires subséquentes.

Surveillance de la capacité

(3) À l'égard de la dixième à la douzième année, le ministre :

- a) surveille la capacité d'enseignement au Nunavut constituée des personnes ayant l'aptitude, la disponibilité et la volonté de dispenser le programme d'enseignement bilingue en conformité avec la présente partie;
- b) dans le cadre du rapport annuel prévu au paragraphe 25(7), fait rapport sur les résultats de la surveillance exigée aux termes de l'alinéa a).

Attestation de la capacité

(4) Si la capacité d'enseignement au Nunavut constituée des personnes ayant l'aptitude, la disponibilité et la volonté de dispenser le programme d'enseignement en conformité avec la présente partie est suffisante, et le demeurera vraisemblablement, pour dispenser le programme d'enseignement bilingue en conformité avec la présente partie pour la dixième à la douzième année, ou l'une ou l'autre de ces années, le ministre atteste, par arrêté, que la capacité d'enseignement au Nunavut est suffisante pour permettre l'application de la présente partie à l'année en question.

Application à l'année à la suite de l'attestation

(5) Lorsque le ministre a pris un arrêté aux termes du paragraphe (4) à l'égard d'une année, la présente partie s'applique à cette année à partir du 1^{er} juillet suivant la date de la prise de l'arrêté.

Exception

(6) Malgré les autres dispositions du présent article, le paragraphe 25(7) et l'alinéa 29f) s'appliquent à l'égard de toutes les années.

43. L'alinéa 29f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) prévoir qu'une disposition de la présente partie ou des règlements pris en application de la présente partie s'applique, en totalité ou en partie, à l'égard d'une année à laquelle la présente partie ne s'appliquerait pas autrement.

Sous-partie 4

Inclusion scolaire

44. La version française du quatrième paragraphe du préambule est modifiée par suppression de « l'intégration » et par substitution de « l'inclusion ».

45. Le paragraphe 3(1) est modifié par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« enseignant assigné au soutien à l'élève » Enseignant qui fournit un soutien en milieu scolaire aux autres enseignants dans leur planification, leur prestation et leur évaluation de la programmation d'enseignement, notamment des plans individuels de soutien à l'élève. (*student support teacher*)

46. La version française de l'intertitre « INTÉGRATION SCOLAIRE » à la partie 6 est supprimée et remplacée par « INCLUSION SCOLAIRE ».

47. L'article qui suit est ajouté avant l'article 41 :

Définition

- 40.1.** (1) Dans la présente partie, la mention de « enseignant principal » constitue une mention :
- a) pour la maternelle et la première à la neuvième année, de l'enseignant titulaire de l'élève;
 - b) pour la dixième à la douzième année, de l'enseignant assigné par le directeur d'école à l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève ou, en l'absence d'un enseignant ainsi assigné, de tous les enseignants d'un élève travaillant en équipe;
 - c) en cas d'application du paragraphe 45(5), de l'équipe scolaire.

Assignation

(2) Pour la dixième à la douzième année, le directeur d'école peut assigner un enseignant à titre d'enseignant principal d'un élève pour l'application de la présente partie.

Modifications

(3) Dans la présente partie, la mention de l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève s'entend notamment de l'élaboration des modifications apportées à un plan individuel de soutien à l'élève existant.

48. L'article 41 est modifié :

- a) par abrogation du paragraphe (2) et par substitution de ce qui suit :**

Droit

(2) Les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles un élève particulier a droit aux termes du paragraphe (1) doivent être :

- a) permises par les règlements;
b) raisonnables et pratiques.

- b) par suppression, dans la version française du paragraphe (4), de « l'intégration » et par substitution de « l'inclusion ».**

49. Les articles 42 et 43 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Supervision

42. Le directeur d'école supervise la mise en œuvre de la présente partie à l'égard de son école.

Détermination des besoins

43. (1) En conformité avec les directives du ministre, l'enseignant :

- a) évalue chaque élève pour déterminer s'il a besoin des mesures d'adaptation ou de soutien visées à l'article 41;
b) détermine quels élèves ont droit à de telles mesures aux termes de l'article 41;
c) lorsqu'il y a lieu, avise l'enseignant principal de toute mesure d'adaptation ou de soutien qui est visée à l'article 41 et dont a besoin un élève.

Apport de l'administration scolaire de district

(2) Lorsque l'administration scolaire de district dispose de renseignements qui pourraient aider un enseignant à s'acquitter des devoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe (1), elle peut les lui fournir.

Demande d'évaluation

(3) Un parent d'un élève, l'élève, s'il est adulte, ou l'administration scolaire de district agissant à la demande d'un parent ou d'un élève adulte peut, par écrit, demander à l'enseignant

principal d'évaluer l'élève en vue de déterminer s'il a besoin des mesures d'adaptation ou de soutien visées à l'article 41.

Réponse

(4) Lorsqu'un parent, un élève ou l'administration scolaire de district, selon le cas, a présenté une demande aux termes du paragraphe (3), l'enseignant principal :

- a) détermine s'il devrait :
 - (i) soit fournir les mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe (5), ou demander à un autre enseignant approprié de les fournir,
 - (ii) soit élaborer un plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe (7);
- b) avise les parents ou l'élève, selon le cas, de sa décision par écrit, y compris, le cas échéant, si l'autre enseignant visé au sous-alinéa a)(i) a accepté de fournir les mesures d'adaptation ou de soutien.

Devoir général de l'enseignant

(5) Si l'enseignant détermine qu'un élève a droit à des mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe 41(1), il fournit :

- a) les mesures d'adaptation, sauf si elles sont importantes;
- b) les mesures de soutien, s'il peut raisonnablement les fournir.

Avis

(6) Si l'enseignant fournit les mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe (5), il en avise par écrit les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte.

Élaboration du plan individuel de soutien à l'élève

(7) Sans que soit limité le devoir imposé aux enseignants aux termes du paragraphe (5), l'enseignant principal élabore un plan individuel de soutien à l'élève s'il détermine que l'élève a droit, aux termes du paragraphe 41(1) :

- a) soit à des mesures d'adaptation et que ces mesures sont importantes;
- b) soit à des mesures de soutien et que ces mesures sont supérieures à celles qu'un enseignant peut raisonnablement fournir aux termes du paragraphe (5).

Participation

(8) Outre l'enseignant principal, les personnes suivantes participent à l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève :

- a) un enseignant assigné au soutien à l'élève;
- b) les parents de l'élève;
- c) l'élève, sauf, à la fois :
 - (i) s'il est mineur,

- (ii) si tant l'équipe scolaire qu'un parent de l'élève déterminent qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la consultation soit inappropriée ou néfaste pour l'élève.

Dialogue avec les parents

(9) Lorsque l'enseignant principal a l'intention d'élaborer un plan individuel de soutien à l'élève, il :

- a) avise par écrit les parents de l'élève de l'obligation de participer à l'élaboration;
- b) fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer avec les parents dans la langue officielle de leur choix.

Défaut de participer

(10) Si un parent omet de participer à l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève après avoir reçu l'avis aux termes du paragraphe (9), le plan peut être élaboré sans sa participation.

Contenu du plan individuel de soutien à l'élève

(11) Le plan individuel de soutien à l'élève prévoit des mesures d'adaptation et de soutien, s'il y a lieu, auxquelles l'élève a droit.

Présentation pour approbation

43.1. (1) L'enseignant principal qui élabore ou modifie un plan individuel de soutien à l'élève le présente pour approbation à l'équipe scolaire et au directeur d'école.

Approbation par l'équipe scolaire et le directeur d'école

(2) Lorsque l'équipe scolaire et le directeur d'école déterminent que l'élève a droit au plan individuel de soutien à l'élève présenté aux termes du paragraphe (1), l'équipe scolaire et le directeur d'école l'approuvent.

Rejet par l'équipe scolaire ou le directeur d'école

(3) Lorsque l'équipe scolaire ou le directeur d'école détermine que l'élève n'a pas droit au plan individuel de soutien à l'élève présenté aux termes du paragraphe (1), l'enseignant principal :

- a) en poursuit l'élaboration en conformité avec l'article 43 et sous l'autorité de l'équipe scolaire;
- b) après plus ample élaboration aux termes de l'alinéa a), le présente à nouveau aux termes du paragraphe (1).

Avis

(4) Lorsque l'équipe scolaire et le directeur d'école approuvent le plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe (2), l'enseignant principal :

- a) avise les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, de ce qui suit :
 - (i) l'approbation,
 - (ii) le droit d'accepter ou de rejeter le plan,
 - (iii) la règle selon laquelle le plan sera réputé accepté s'il n'est pas rejeté dans les 21 jours,
 - (iv) la procédure à suivre en cas de rejet, y compris le droit de demander un examen aux termes de l'article 50;
- b) fournit aux parents de l'élève ou à l'élève, s'il est adulte, une copie du plan.

Acceptation ou rejet

(5) Un parent de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, peut aviser par écrit l'enseignant principal dans les 21 jours de l'approbation aux termes du paragraphe (2) si, selon le cas :

- a) il accepte le plan individuel de soutien à l'élève;
- b) il le rejette.

Approbation réputée

(6) Lorsqu'un parent ou l'élève, selon le cas, omet d'aviser l'enseignant principal aux termes du paragraphe (5) dans le délai qui y est prévu, il est réputé avoir accepté le plan.

Plus ample élaboration

(7) Lorsqu'un parent ou l'élève, selon le cas, avise l'enseignant principal du rejet aux termes de l'alinéa (5)b) :

- a) ce dernier :
 - (i) poursuit l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève en conformité avec l'article 43,
 - (ii) après plus ample élaboration aux termes du sous-alinéa a)(i), le présente à nouveau aux termes du paragraphe (1);
- b) si un plan individuel de soutien à l'élève n'est pas entré en vigueur dans les 90 jours du rejet initial, le parent ou l'élève est réputé avoir présenté une demande d'examen aux termes du paragraphe 50(1).

Entrée en vigueur

(8) Le plan individuel de soutien à l'élève entre en vigueur une fois qu'il a été approuvé et accepté aux termes du présent article ou confirmé aux termes de l'alinéa 50(5.1)a).

Mise en œuvre provisoire

(9) Malgré le rejet d'un plan individuel de soutien à l'élève ou toute plus ample élaboration ou tout examen suivant le rejet, le plan rejeté peut être mis en œuvre avant la conclusion de la plus ample élaboration ou de l'examen aux termes de la présente partie si le directeur d'école est d'avis qu'il en va de l'intérêt véritable de l'élève.

50. L'article 44 est modifié par suppression de « paragraphe 8(5) » et par substitution de « paragraphe 8(6) ».

51. L'article 45 est modifié :

- a) dans le passage du paragraphe (1) précédant l'alinéa (1)a) :**
 - (i) par suppression de « et des directives du ministre, s'il en est, le directeur d'école peut » et par substitution de « , le ministre peut, sur la recommandation du directeur d'école, »,**
 - (ii) par ajout de « , à temps plein ou à temps partiel, » après « milieu scolaire ordinaire »;**
- b) au paragraphe (3), par suppression de « décider » et par substitution de « recommander »;**
- c) par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :**

Plan individuel de soutien à l'élève

(5) Si, aux termes du paragraphe (1), il est décidé que l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire ou si, aux termes du paragraphe (2), l'accès à son milieu scolaire ordinaire lui est refusé, le directeur d'école veille à ce que l'équipe scolaire élabore à son intention un plan individuel de soutien à l'élève, sauf si la décision ou le refus porte sur une période si brève que l'élaboration d'un tel plan serait, de l'avis du directeur d'école, difficilement réalisable.

- d) par abrogation du paragraphe (6) et par substitution de ce qui suit :**

Idem

(6) L'équipe scolaire élabore le plan individuel de soutien à l'élève visé au paragraphe (5). Les paragraphes 43(3), 43(6) à (10) et 43.1(3) à (10) s'appliquent au plan, avec les adaptations nécessaires.

52. L'article 46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examens périodiques

46. (1) Au moins une fois par année ou plus fréquemment si une directive du ministre l'exige, l'enseignant principal :

- a) mesure les progrès réalisés par chaque élève visé par un plan individuel de soutien à l'élève;
- b) examine tous les plans individuels de soutien à l'élève;
- c) modifie les plans individuels de soutien à l'élève qui le nécessitent;
- d) informe les parents de chaque élève visé par un plan individuel de soutien à l'élève des résultats de toute mesure des progrès ou de tout examen que prévoit le présent paragraphe, dans le cadre des renseignements fournis aux termes du paragraphe 75(2).

Responsabilité du directeur d'école

(2) Le directeur d'école veille à ce que l'enseignant principal mesure les progrès et évalue les examens et, si nécessaire, qu'il modifie les plans individuels de soutien à l'élève en conformité avec le paragraphe (1).

53. L'article 47 est modifié :

- a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 47(1);**
- b) **au paragraphe (1) :**
 - (i) **par suppression de « l'équipe scolaire » et par substitution de « l'enseignant principal »,**
 - (ii) **par ajout de « et en conformité avec les règlements » après « avec l'accord du ministre »;**
- c) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

Demande de services ou d'évaluations spécialisés

(2) Un parent d'un élève, l'élève, s'il est adulte, ou l'administration scolaire de district agissant à la demande d'un parent ou d'un élève adulte peut, par écrit, demander à l'enseignant principal de déterminer si des services ou des évaluations spécialisés sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1).

54. L'article 48 est modifié :

- a) **par abrogation du paragraphe (2) et par renumérotation du paragraphe (1) qui devient l'article 48;**
- b) **par suppression de « équipe scolaire » à toutes les occurrences et par substitution de « enseignant principal »;**
- c) **par abrogation des alinéas a) et b);**
- d) **par suppression, à l'alinéa e), de « de la part d'un parent de l'élève ou de l'élève, s'il est adulte » et par substitution de « aux termes du paragraphe 47(2) ».**

55. L'article 49 est abrogé.

56. L'article 50 est modifié :

- a) par abrogation des paragraphes (1) à (3) et par substitution de ce qui suit :**

Examen par un comité d'examen

50. (1) Un parent d'un élève, un élève adulte ou l'administration scolaire de district agissant à la demande d'un parent ou d'un élève adulte peut demander un examen par le comité d'examen constitué aux termes de l'article 51 si le parent ou l'élève adulte, selon le cas :

- a) croit que des mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles l'élève a droit aux termes du paragraphe 41(1) lui ont été refusées;
- b) est insatisfait des mesures d'adaptation et de soutien fournies, comme l'indique un avis donné aux termes du paragraphe 43(4) ou (6);
- c) n'a pas reçu d'avis d'approbation d'un plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe 43.1(4) plus de 90 jours après avoir été avisé aux termes de l'alinéa 43(4)b qu'un tel plan sera élaboré;
- d) n'a pas accepté un plan individuel de soutien à l'élève aux termes de l'alinéa 43.1(5)a plus de 30 jours après avoir initialement rejeté un tel plan aux termes de l'alinéa 43.1(5)b);
- e) est insatisfait de la décision, prise aux termes du paragraphe 45(1), selon laquelle l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire, ou d'un refus du directeur d'école de permettre à l'élève d'avoir accès au milieu scolaire ordinaire aux termes du paragraphe 45(2);
- f) est insatisfait de la décision de l'enseignant principal à l'égard des services ou des évaluations spécialisés qui sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1);
- g) est insatisfait de la décision de l'enseignant principal selon laquelle des services ou des évaluations spécialisés ne sont pas nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1), suivant la demande de tels services ou évaluations aux termes du paragraphe 47(2);
- h) est insatisfait de la mise en œuvre d'un plan individuel de soutien à l'élève.

Présentation de la demande

(2) La demande d'examen prévue au paragraphe (1) doit être :

- a) formulée par écrit, sans obligation toutefois d'une forme particulière;
- b) présentée au ministre.

Rôle de l'administration scolaire de district

(3) L'administration scolaire de district n'est ni une partie ni une intervenante lors de l'examen devant le comité d'examen. Elle ne peut, sauf aux fins de demander un examen aux termes du paragraphe (1), représenter un parent ou un élève devant le comité.

Comparution par un membre de l'administration scolaire de district

(3.1) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'administration scolaire de district de comparaître devant le comité d'examen à la demande de celui-ci.

Parties

(3.2) Sont parties à l'examen aux termes du présent article :

- a) l'enseignant principal;
- b) l'équipe scolaire;
- c) les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte.

Sursis à la mise en œuvre provisoire

(3.3) Le comité d'examen peut surseoir à la mise en œuvre provisoire d'un plan individuel de soutien à l'élève qui est prévue au paragraphe 43.1(9).

b) par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :

Droit d'être entendues

(5) Le comité d'examen permet aux personnes suivantes d'être entendues :

- a) les parties;
- b) l'élève s'il est mineur, sauf si le comité d'examen détermine qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette permission d'être entendu soit inappropriée ou néfaste pour l'élève.

Décision

(5.1) Le comité d'examen décide de toute démarche, s'il en est, susceptible de favoriser le règlement de la question, y compris :

- a) la confirmation du plan individuel de soutien à l'élève ou sa mise en œuvre, avec ou sans modifications faites par le comité d'examen;
- b) la demande de mesures d'adaptation et de soutien aux termes du paragraphe 43(4);
- c) le renvoi de la question pour nouvelle détermination aux termes des articles 43 et 43.1, notamment :
 - (i) la recommandation de nouvelles évaluations,
 - (ii) la recommandation de mesures d'adaptation et de soutien aux termes du paragraphe 43(4),
 - (iii) la formulation de directives sur l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève;
- d) la formulation de recommandations ou l'imposition de mesures à l'égard de la mise en œuvre d'un tel plan.

Nouvelle détermination

(5.2) Les articles 43 et 43.1 ainsi que le présent article s'appliquent au renvoi d'une question par le comité d'examen pour nouvelle détermination aux termes des articles 43 et 43.1, mais si un parent rejette le plan individuel de soutien à l'élève aux termes de l'alinéa 43.1(5)b), il peut immédiatement demander un nouvel examen du plan aux termes du présent article.

- c) **au paragraphe (7), par suppression de « est finale » et par substitution de « est définitive et exécutoire ».**

57. L'article 51 est modifié :

- a) **par abrogation des paragraphes (1) à (3) et par substitution de ce qui suit :**

Comité d'examen

51. (1) À la réception d'une demande d'examen aux termes de l'article 50, le ministre constitue un comité d'examen et, selon le cas :

- a) nomme, à partir de la liste dressée aux termes du paragraphe (5), un particulier à la présidence du comité, et ordonne au président de nommer deux autres membres au comité;
- b) nomme trois particuliers, à partir de la liste dressée aux termes du paragraphe (5), pour siéger à titre de membres du comité et désigne un de ceux-ci à titre de président.

Nomination par le président

(2) Lorsque cela lui est ordonné aux termes de l'alinéa (1)a), le président nomme deux autres membres au comité d'examen à partir de la liste dressée aux termes du paragraphe (5).

Membre expert

(3) Un des membres du comité d'examen doit être un particulier ayant l'expertise se rapportant aux types de besoins qu'a censément l'élève.

- b) **par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :**

Liste des membres

(5) Le ministre dresse et tient à jour une liste de membres potentiels pour l'application du présent article, et indique leur champ d'expertise, le cas échéant, pour l'application du paragraphe (3).

58. Les articles qui suivent sont ajoutés après l'article 51 :

Rapport du directeur d'école à l'administration scolaire de district

51.1. (1) Tous les trois mois, le directeur d'école rédige et présente à l'administration scolaire de district un rapport sur :

- a) l'élaboration des plans individuels de soutien à l'élève;
- b) le nombre d'examens prévus à l'article 50;
- c) les tendances en ce qui concerne les besoins des élèves.

Renseignements personnels

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) ne doit pas inclure de renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Rapport annuel

51.2. (1) Dans le cadre du rapport annuel prévu au paragraphe 126(1), le ministre rédige un rapport sur l'inclusion scolaire, y compris :

- a) le résumé des mesures de soutien et des services dispensés au cours de l'année;
- b) l'analyse des besoins des élèves et des tendances y relatives.

Protection de la vie privée

(2) Tout renseignement fourni dans le rapport prévu au paragraphe (1) doit être présenté sous forme de données agrégées qui sont suffisamment générales et anonymes pour que le renseignement ne puisse être utilisé, directement ou indirectement, pour identifier un individu.

Consultation relative aux directives

51.3. (1) Le ministre doit consulter la Coalition des ASD avant de donner des directives pour l'application de la présente partie.

Réponse

(2) Lorsque, dans le cadre de la consultation menée aux termes du paragraphe (1), la Coalition des ASD présente des recommandations écrites au ministre et que celui-ci ne les intègre pas, il en donne les motifs écrits à la Coalition.

59. L'article 53 est modifié :

a) par ajout de ce qui suit après l'alinéa a) :

- a.1) régir les services ou les évaluations spécialisés aux termes de l'article 47;

- b) à l'alinéa 53g), par suppression de « par les administrations scolaires de district » et par substitution de « par le ministre ».

60. Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 203.1(5) :

Application

(6) Le présent article ne s'applique pas aux règlements pris aux termes de la partie 6.

Sous-partie 5

Personnel d'éducation

61. Le paragraphe 89(1) est modifié par abrogation des alinéas e) et f) et par substitution de ce qui suit :

- e) les Inuksiutiliriji, au sens du paragraphe 102(1), qui sont employés aux termes du paragraphe 102(2);

62. Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 96(1) :

Contenu des programmes d'orientation

(1.1) Les programmes d'orientation élaborés aux termes du paragraphe (1) comprennent notamment :

- a) une introduction à la langue inuit;
b) l'enseignement de la culture et de l'histoire inuit.

63. L'article 102 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

102. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« expertise » Les compétences, les connaissances et les aptitudes en matière de traditions et de culture inuit. (*expertise*)

« Inuksiutiliriji » Personne à laquelle a été délivré un certificat aux termes du paragraphe (4). (*Inuksiutiliriji*)

Emploi d'un Inuksiutiliriji

(2) L'administration scolaire de district peut employer un Inuksiutiliriji pour aider à l'enseignement de l'expertise précisée à son certificat délivré aux termes du paragraphe (4).

Recommandation en vue de la délivrance d'un certificat

(3) L'administration scolaire de district qui est d'avis qu'une personne possède l'expertise pour aider à l'enseignement du programme d'enseignement peut :

- a) si la personne n'est pas un Inuksiutiliriji, recommander au ministre de lui délivrer un certificat d'Inuksiutiliriji dans l'expertise qu'elle possède selon l'administration scolaire de district;
- b) si la personne est un Inuksiutiliriji, recommander au ministre la mise à jour du certificat d'Inuksiutiliriji pour y ajouter l'expertise que l'Inuksiutiliriji possède selon l'administration scolaire de district.

Délivrance d'un certificat d'Inuksiutiliriji

(4) Sur réception d'une recommandation formulée aux termes du paragraphe (3), le ministre :

- a) si la personne n'est pas un Inuksiutiliriji, délivre un certificat attestant que la personne recommandée est un Inuksiutiliriji et indiquant qu'elle possède l'expertise précisée dans la recommandation;
- b) si la personne est un Inuksiutiliriji, met à jour le certificat de l'Inuksiutiliriji pour y ajouter l'expertise précisée dans la recommandation.

64. L'article 104 est modifié :

- a) par abrogation de l'alinéa (5)b);**
- b) par abrogation du paragraphe (7) et par substitution de ce qui suit :**

Directives aux enseignants stagiaires

(7) L'enseignant peut donner à l'enseignant stagiaire des directives concernant l'exécution des fonctions confiées aux termes du paragraphe (5).

65. Le paragraphe 106(1) est modifié par suppression de « trois ans » à toutes les occurrences et par substitution de « cinq ans ».

66. (1) Le paragraphe 112(3) est modifié par suppression de « trois ans » et par substitution de « cinq ans ».

(2) Le paragraphe 112(5) est modifié par suppression de « trois ans » à toutes les occurrences et par substitution de « cinq ans ».

(3) Le paragraphe 112(6) est modifié par suppression de « trois ans » et par substitution de « cinq ans ».

Sous-partie 6

Administrations scolaires de district

67. L'article qui suit est ajouté après l'article 83 :

Jours d'école harmonisés

83.1. (1) Le ministre établit, par arrêté, entre deux et quatre calendriers scolaires de base pour chaque année scolaire précisant :

- a) les dates de début et de fin;
- b) les dates prévues pour les jours de perfectionnement professionnel.

Délais

(2) Le ministre s'efforce de prendre l'arrêté aux termes du paragraphe (1) au moins 29 mois avant le début de l'année scolaire à laquelle il s'applique.

Consultation

(3) Avant de prendre l'arrêté aux termes du paragraphe (1), le ministre consulte la Coalition des ASD.

68. L'article 84 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « Avant le début de chaque année scolaire » et par substitution de « Au plus tard le 31 mars précédant chaque année scolaire »;**
- b) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe 84(1) :**

Conformité avec le calendrier scolaire de base

(1.1) Le calendrier scolaire est conforme à l'un des calendriers scolaires de base établis aux termes de l'article 83.1 pour l'année scolaire.

69. L'article 107 est modifié :

- a) **par abrogation du paragraphe (1) et par substitution de ce qui suit :**

Nomination et renouvellement

(1) Un directeur d'école ou un directeur d'école adjoint ne peut être nommé, ni voir son mandat renouvelé, que sur la recommandation d'un comité composé des personnes suivantes :

- a) un membre de l'administration scolaire de district désigné aux termes du paragraphe (3), le cas échéant;
- b) les autres personnes désignées par le ministre.

- b) par abrogation des paragraphes (3) et (4) et par substitution de ce qui suit :**

Désignation par l'administration scolaire de district

(3) L'administration scolaire de district du district scolaire peut, dans le cadre du processus de nomination ou de renouvellement de mandat d'un directeur d'école ou d'un directeur d'école adjoint, désigner un de ses membres pour siéger au comité visé au paragraphe (1).

70. L'article 133 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un aîné

133. (1) L'administration scolaire de district peut nommer un aîné à l'administration scolaire de district.

Participation de l'aîné

(2) L'aîné nommé aux termes du présent article possède les mêmes droits et responsabilités que les membres de l'administration scolaire de district, y compris le droit de vote.

Rémunération

(3) L'administration scolaire de district verse à l'aîné nommé aux termes du présent article une rémunération et des indemnités en conformité avec les règlements.

Mandat

(4) L'aîné est nommé aux termes du présent article pour un mandat renouvelable de deux ans.

71. L'article 134 est modifié :

- a) au paragraphe (1), par suppression de « pour assister aux réunions de l'administration scolaire de district » et par substitution de « à l'administration scolaire de district »;**
- b) par abrogation du paragraphe (4);**
- c) par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :**

Participation du représentant des élèves

(5) Sous réserve du paragraphe 136(4), le représentant des élèves élu aux termes du présent article possède les mêmes droits et responsabilités que les membres de l'administration scolaire de district, y compris le droit de vote.

72. L'article 136 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables

136. (1) Lorsqu'une personne est élue ou réélue comme membre d'une administration scolaire de district, qu'elle en devient autrement membre ou qu'elle est nommée à titre d'aînée aux termes du paragraphe 133(1), elle présente au ministre une vérification de casier judiciaire, y compris la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, qui date d'au plus trois mois avant le jour de sa présentation au ministre.

Divulgation

(2) Un membre de l'administration scolaire de district révèle dès que possible au ministre toute situation visée par les règlements et survenue après la date de vérification de casier judiciaire présentée aux termes du paragraphe (1).

Présence sur les lieux scolaires

(3) Il est interdit à un membre de l'administration scolaire de district de se trouver sur les lieux scolaires lorsqu'ils servent, en présence des enfants, à la prestation du programme d'enseignement ou du programme communautaire local, ou à d'autres activités connexes, sauf si un membre du personnel d'éducation l'accompagne ou si, à la fois :

- a) le membre de l'administration scolaire de district a présenté la vérification de son casier judiciaire exigée aux termes du paragraphe (1);
- b) la vérification du casier judiciaire ne révèle aucune des situations visées par les règlements;
- c) il n'est survenu aucune situation que le membre a révélée, ou qu'il était tenu de révéler, aux termes du paragraphe (2).

Dispense accordée au représentant des élèves

(4) Le présent article ne s'applique pas au représentant des élèves élu aux termes de l'article 134.

73. Le paragraphe 137(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir général des administrations scolaires de district

137. (1) L'administration scolaire de district a la responsabilité de dispenser dans son district scolaire l'éducation publique autre que :

- a) le programme d'enseignement;
- b) l'éducation publique dispensée par la Commission scolaire francophone.

Sous-partie 7

Commission scolaire francophone du Nunavut

74. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe 32(1) :

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, seul le ministre, ou son délégué désigné aux termes du paragraphe (1.2), peut autoriser un particulier qui n'est pas l'enfant d'un ayant droit, au sens du paragraphe 156(1), à s'inscrire à une école et à recevoir l'instruction dans une école ou une salle de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Délégation

(1.2) Le ministre peut déléguer le pouvoir décrit au paragraphe (1.1) à la Commission scolaire francophone.

75. L'article 168 est modifié :

- a) **dans le passage du paragraphe (1) précédant l'alinéa a), par suppression de « du programme d'études relatif à l'éducation dispensée » et par substitution de « du programme d'enseignement dispensé »;**
- b) **par abrogation des alinéas (1)a) et b) et par substitution de ce qui suit :**
 - a) les mentions de ministre dans les dispositions suivantes sont réputées des mentions de la Commission scolaire francophone :
 - (i) le paragraphe 8(1) (prestation du programme d'enseignement),
 - (ii) l'article 10 (matériel pédagogique et didactique);
 - b) la mention de la langue inuit au paragraphe 8(5) est réputée une mention de la langue française.
- c) **par abrogation du paragraphe (2);**
- d) **par ajout de ce qui suit avant le paragraphe (3) :**

Évaluations ministérielles

(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe 74(2) s'applique aux directeurs d'école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

- e) **au paragraphe (3), par suppression de « paragraphe 8(5) » et par substitution de « paragraphe 8(6) »;**
- f) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (3) :**

Membres de la fonction publique

(3.1) Il demeure entendu que l'article 88 s'applique au personnel scolaire relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

76. L'article 170 est modifié par suppression de « au paragraphe 45(7) et ».

77. L'article 172 est modifié par ajout de « , en conformité avec les règlements, » après « informés ».

78. L'article qui suit est ajouté après l'article 172 :

Demande de rapports

172.1. (1) Le ministre peut, par demande écrite présentée au président de la Commission scolaire francophone, exiger de celle-ci un rapport sur une question relevant de sa compétence, notamment sur ce qui suit :

- a) les processus de dotation en personnel;
- b) toute question touchant les fonctionnaires, y compris le directeur général;
- c) les décisions prises concernant la planification, la programmation et les ressources;
- d) le programme d'enseignement, y compris les pratiques d'enseignement, l'inclusion scolaire, le rendement scolaire et le recours aux ressources en appui à l'atteinte de résultats à l'égard du curriculum;
- e) le programme communautaire local.

Date limite

(2) Dans le cadre de la demande présentée aux termes du paragraphe (1), le ministre peut fixer une date avant laquelle la Commission scolaire francophone doit fournir le rapport.

Devoir de fournir le rapport

(3) La Commission scolaire francophone fournit tout rapport demandé aux termes du paragraphe (1) dans le délai précisé aux termes du paragraphe (2) ou, si aucun n'est précisé, dans un délai raisonnable.

79. L'article 181 est modifié par ajout de ce qui suit après l'alinéa d) :

- d.1) régir l'information fournie aux termes de l'article 172;
- d.2) régir les ententes conclues entre la Commission scolaire francophone et d'autres administrations scolaires de district lorsque la Commission a

besoin d'espaces de salles de classe dans une école d'une autre administration scolaire de district, notamment :

- (i) le nombre d'enseignants,
- (ii) la supervision des enseignants et des élèves,
- (iii) l'inscription des élèves de la Commission scolaire francophone dans les classes offertes à l'école,
- (iv) la participation des élèves de la Commission scolaire francophone aux programmes communautaires locaux de l'administration scolaire de district,
- (iv) l'inscription et les modes de financement,
- (v) l'administration des examens,
- (vi) les bulletins scolaires,
- (vii) la participation des enseignants de la Commission scolaire francophone à des activités de perfectionnement professionnel offertes à l'école;

Sous-partie 8

Conseil des administrations scolaires de district

80. Le paragraphe 3(1) est modifié par abrogation des définitions de « Coalition des ASD » et de « politique Inuuqatigiitsiarniq » et par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« Conseil des ASD » Le Conseil des administrations scolaires de district constitué aux termes de l'article 189.1. (*DEA Council*)

« directeur administratif » Le directeur administratif ou le directeur administratif par intérim du Conseil des ASD nommé aux termes de l'article 190.1. (*Executive Director*)

« politique Inuuqatigiitsiarniq » La politique établie ou attribuée aux termes de l'article 58. (*Inuuqatigiitsiarniq policy*)

81. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « Coalition des ASD » et « Coalition » à toutes les occurrences et par substitution, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « Conseil des ASD » ou de « Conseil », selon le cas :

- a) le paragraphe 8(4);
- b) le paragraphe 20(3);
- c) les paragraphes 51.3(1) et (2);
- d) le paragraphe 83.1(3);

- e) **le paragraphe 124.1(3);**
- f) **la définition de « dialogue structuré » au paragraphe 149(1);**
- g) **les paragraphes 149(3), (5), (6) et (8);**
- h) **le paragraphe 150(3);**
- i) **le paragraphe 151(2);**
- j) **le paragraphe 191(1), renuméroté aux termes de l'article 91 de la présente loi, y compris l'alinéa c);**
- k) **les paragraphes 203.1(1) et (2).**

82. L'article 37 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « L'administration scolaire de district » et par substitution de « En consultation avec les directeurs d'école du district scolaire, l'administration scolaire de district »;**
- b) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (6) :**

Attribution d'une politique par le Conseil des ASD

(6.1) Lorsqu'une administration scolaire de district omet d'adopter une politique relative à l'inscription et à l'assiduité en conformité avec le présent article et les règlements, ou de la modifier en conformité avec le paragraphe (11), le Conseil des ASD attribue à l'administration scolaire de district une politique relative à l'inscription et à l'assiduité qui est conforme aux paragraphes (3) à (5) et aux règlements.

- c) **au paragraphe (7), par ajout de « ou dès qu'une telle politique ou modification lui est attribuée, » après « modification de celle-ci, »;**
- d) **par abrogation du paragraphe (8).**

83. L'article 58 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « L'administration scolaire de district » et par substitution de « En consultation avec les directeurs d'école du district scolaire, l'administration scolaire de district »;**
- b) **par abrogation du paragraphe (9);**
- c) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (13) :**

Attribution d'une politique par le Conseil des ASD

(13.01) Lorsqu'une administration scolaire de district omet d'adopter une politique Inuuqatigiitsiarniq en conformité avec le présent article ou les règlements, ou de la modifier en conformité avec le paragraphe (12), le Conseil des ASD attribue à l'administration scolaire de district une politique Inuuqatigiitsiarniq qui est conforme aux paragraphes (2) à (4) et aux règlements.

- d) **au paragraphe (13.1), par ajout de « ou dès qu'une telle politique ou modification lui est attribuée, » après « modification de celle-ci, ».**

84. Le paragraphe 59(4) est modifié par suppression de « Le ministre » et par substitution de « Le Conseil des ASD ».

85. Le paragraphe 96(1) est modifié par suppression de « Le ministre » et par substitution de « En consultation avec le Conseil des ASD, le ministre ».

86. Le paragraphe 149(4) est modifié par suppression de « Coalition des ASD » à toutes les occurrences et par substitution, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « Conseil des ASD ».

87. Le paragraphe 183(5) est modifié par suppression de « la Coalition des ASD aux termes de l'alinéa 190c) » et par substitution de « le Conseil des ASD aux termes de l'alinéa 190(1)e) ».

88. L'intertitre « COALITION DES ASD » suivant l'article 189 est supprimé et remplacé par « CONSEIL DES ASD ».

89. Les articles qui suivent sont ajoutés avant l'article 190 :

Conseil des administrations scolaires de district

189.1. Le Conseil des administrations scolaires de district est constitué.

Membres

189.2. (1) Le Conseil des ASD se compose des membres suivants élus en conformité avec les règlements :

- a) trois membres élus par les administrations scolaires de district dans la région de Qikiqtani, à l'exception de ceux de la cité d'Iqaluit;
- b) deux membres élus par les administrations scolaires de district dans la région de Kivalliq;
- c) deux membres élus par les administrations scolaires de district dans la région de Kitikmeot;
- d) un membre élu par les administrations scolaires de district de la cité d'Iqaluit;
- e) un membre élu par la Commission scolaire francophone.

Candidats

(2) Tous les candidats à chaque élection visée au paragraphe (1) doivent être membres des administrations scolaires de district qui sont habiles à voter à l'élection.

Durée du mandat

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les membres du Conseil des ASD sont élus pour des mandats d'une durée de deux ans.

Idem

(4) Le mandat d'un membre du Conseil des ASD :

- a) commence à midi le premier lundi du mois qui suit son élection ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
- b) prend fin à midi le premier lundi du mois qui suit l'élection subséquente visant à pourvoir le poste du membre.

Fin de mandat

(5) Lorsqu'un membre du Conseil des ASD cesse d'être membre d'une administration scolaire de district, il cesse aussi d'être membre du Conseil des ASD.

Élection partielle

(6) Lorsqu'un membre du Conseil des ASD cesse d'être membre du Conseil des ASD plus de trois mois avant l'élection subséquente, une élection partielle est tenue en conformité avec les règlements afin de pourvoir le poste vacant jusqu'à l'élection subséquente.

90. L'article 190 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoirs du Conseil des ASD

190. (1) Le Conseil des ASD :

- a) dispense de la formation aux administrations scolaires de district;
- b) aide les administrations scolaires de district dans l'élaboration des plans d'amélioration des écoles aux termes de l'article 20;
- c) appuie les administrations scolaires de district dans l'élaboration de la programmation d'orientation qu'elles dispensent à l'intention des enseignants;
- d) nomme un représentant pour siéger au sein de chaque comité d'embauche servant à l'embauche du personnel-cadre régional du ministère;
- e) rencontre le personnel du ministère deux fois par année pour aider le ministre dans la planification à long terme du système d'éducation publique, notamment à l'égard de ce qui suit :
 - (i) les rôles et les responsabilités des administrations scolaires de district,
 - (ii) toute question visée par la présente loi et sur laquelle le Conseil des ASD doit être consulté,

- (iii) le programme d'enseignement, y compris le curriculum, l'enseignement bilingue et l'inclusion scolaire,
- (iv) les cibles territoriales en matière de littératie, de bilinguisme, d'assiduité, de milieux scolaires et de discipline.

Responsabilité ministérielle

(2) Le ministre veille à ce que :

- a) soit inclus un représentant du Conseil des ASD au sein de chaque comité d'embauche servant à l'embauche du personnel-cadre régional du ministère;
- b) le personnel du ministère rencontre deux fois par année le Conseil des ASD pour aider le ministre dans la planification à long terme du système d'éducation publique, y compris les questions décrites à l'alinéa (1)e).

Directeur administratif

190.1. (1) À la suite d'un concours, le Conseil des ASD nomme un premier dirigeant désigné sous le nom de directeur administratif.

Directeur administratif par intérim

(2) Sous réserve du paragraphe (3), en cas d'absence ou d'empêchement du directeur administratif ou de vacance de son poste, le Conseil des ASD peut, sans concours, nommer un employé nommé aux termes de l'article 190.3 à titre de directeur administratif par intérim pendant l'absence, l'empêchement ou la vacance.

Durée de l'intérim

(3) Le mandat du directeur administratif par intérim est :

- a) d'une durée initiale d'au plus quatre mois;
- b) renouvelable une fois par le Conseil des ASD pour une durée d'au plus quatre mois;
- c) de nouveau renouvelable par le Conseil des ASD pour des durées d'au plus quatre mois à la fois, avec le consentement du ministre.

Fin de l'intérim

(4) Il demeure entendu que le mandat du directeur administratif par intérim se termine à la fin de l'absence ou de l'empêchement du directeur administratif ou de la vacance de son poste, selon le cas.

Politiques relatives à l'emploi des Inuit et critères fondés sur le mérite

(5) L'article 9 de la *Loi sur la fonction publique* et les directives données aux termes du paragraphe 6(3) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux nominations faites aux termes du présent article.

Supervision par le Conseil des ASD

190.2. (1) Le Conseil des ASD surveille et contrôle le travail du directeur administratif.

Attributions

(2) En plus des attributions énoncées dans la présente loi ou les règlements, le directeur administratif exerce les attributions que le Conseil des ASD peut lui conférer.

Directives du Conseil des ASD

(3) Le directeur administratif exerce ses attributions en conformité avec les directives du Conseil des ASD.

Employés

190.3. (1) Le directeur administratif peut nommer, après un concours, les employés du Conseil des ASD qui sont nécessaires à l'exercice des attributions du Conseil.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur administratif peut, sans concours :

- a) nommer une personne comme fonctionnaire occasionnel ou fonctionnaire de relève au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- b) muter une personne dans les circonstances visées aux alinéas 12(2)b) à d) de la *Loi sur la fonction publique*.

Politiques relatives à l'emploi des Inuit et critères fondés sur le mérite

(3) L'article 9 de la *Loi sur la fonction publique* et les directives données aux termes du paragraphe 6(3) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux nominations d'employés faites aux termes du présent article.

Non membres de la fonction publique

190.4. (1) Les personnes nommées aux termes des articles 190.1 et 190.3 ne font pas partie de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Pension de retraite et avantages sociaux

(2) Malgré le paragraphe (1), les personnes nommées aux termes des articles 190.1 et 190.3 sont réputées faire partie de la fonction publique aux fins suivantes :

- a) la pension de retraite;
- b) les régimes de santé et d'assurance offerts à titre d'avantages sociaux aux personnes faisant partie de la fonction publique.

Renseignements sur la pension de retraite et les avantages sociaux

(3) À l'égard des personnes nommées aux termes des articles 190.1 et 190.3, le Conseil des ASD fournit au ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique* :

- a) les renseignements que le gouvernement du Nunavut doit fournir sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada);

- b) les renseignements que ce ministre demande aux fins de l'administration de la pension de retraite ou d'un régime visé au paragraphe (2).

Rémunération

(4) Sous réserve des lois applicables en matière de négociation collective, la rémunération des personnes nommées aux termes des articles 190.1 et 190.3 doit être similaire, pour l'essentiel, à celle des personnes faisant partie de la fonction publique et employées en une qualité qui soit comparable.

91. L'article 191 est modifié :

- a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 191(1);**
- b) **au paragraphe (1) :**
 - (i) **par suppression de « Le ministre » et par substitution de « Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le ministre »,**
 - (ii) **par suppression de « avec la Coalition » et par substitution de « avec le Conseil »;**
- c) **à l'alinéa (1)a), par suppression de « deux postes » et par substitution de « six postes »;**
- d) **à l'alinéa (1)b), par suppression de « de l'alinéa 190c) » et par substitution de « de l'alinéa 190(1)e) »;**
- e) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

Pension de retraite et avantages sociaux

(2) Les sommes fournies aux termes de l'alinéa (1)a) ne comprennent pas les sommes, y compris les cotisations de l'employé et de l'employeur, que le gouvernement du Nunavut paie ou verse à l'égard des personnes nommées aux termes des articles 190.1 et 190.3 en application :

- a) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada);
- b) des modalités d'un régime visé à l'alinéa 190.4(2)a).

Dotation en personnel

(3) Il demeure entendu que le ministre n'a pas l'obligation de fournir des sommes en raison de l'emploi de personnes nommées aux termes des articles 190.1 et 190.3, à l'exception de ce qui est prévu aux termes de l'alinéa (1)a).

Effet de la non-conformité

(4) Le ministre peut réduire ou suspendre le paiement des sommes visées au présent article si le Conseil des ASD ne s'est pas conformé aux exigences prévues par la présente loi.

92. L'article 192 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

192. (1) Dans les six mois de la fin de chaque exercice, le Conseil des ASD rédige et présente au ministre un rapport annuel qui doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) une reddition de comptes sur l'utilisation des sommes fournies aux termes de l'article 191;
- b) un rapport sur le fonctionnement et les activités du Conseil des ASD;
- c) un rapport sur la situation de l'éducation au Nunavut dans la perspective des administrations scolaires de district et des collectivités, y compris :
 - (i) l'incorporation et la mise en valeur des valeurs sociétales des Inuit ainsi que des principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit dans le système d'éducation publique,
 - (ii) le programme d'enseignement,
 - (iii) la mise en œuvre des buts de l'enseignement bilingue et de l'inclusion scolaire,
 - (iv) les rôles et les responsabilités des administrations scolaires de district;
- d) des rapports sur d'autres questions relatives au système d'éducation, si le ministre les demande avant la fin de chaque exercice.

Renseignements des administrations scolaires de district

(2) Les administrations scolaires de district fournissent au Conseil des ASD tous les renseignements qu'il demande en vue de la rédaction du rapport visé à l'alinéa (1)c).

Dépôt du rapport

(3) Le ministre dépose le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

Sous-partie 9

Autres modifications de fond

93. Le préambule est modifié par ajout de ce qui suit après le dernier paragraphe :

affirmant l'engagement du Nunavut à mettre en œuvre, dans le système d'éducation publique, la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991;

94. Le paragraphe 3(1) est modifié par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« communauté », « collectivité » ou « communautaire » Se rapporte, selon le cas et à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, à la communauté ou à la collectivité constituée comme suit :

- a) soit, en ce qui concerne la Commission scolaire francophone, tous les ayants droit, au sens du paragraphe 156(1), qui résident au Nunavut;
- b) soit, dans tous les autres cas, les résidents d'un district scolaire.
(*community*)

95. Le paragraphe 32(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription d'autres personnes

32. (1) L'administration scolaire de district peut autoriser un particulier qui n'a pas le droit d'être inscrit à une école relevant de sa compétence à s'inscrire à une telle école, notamment, selon le cas :

- a) le particulier de plus de 21 ans;
- b) le mineur que ses parents veulent inscrire à une école située dans le district scolaire de l'administration scolaire de district malgré le fait que le mineur ne réside pas dans ce district scolaire;
- c) l'adulte qui veut s'inscrire à une école dans le district scolaire de l'administration scolaire de district malgré le fait qu'il ne réside pas dans ce district scolaire.

96. Le paragraphe 138(1) est modifié par suppression de « Le commissaire en Conseil exécutif » et par substitution de « Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif ».

97. Le paragraphe 183(4) est modifié par suppression de « Le commissaire en Conseil exécutif » et par substitution de « Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif ».

98. Le paragraphe 200(3) est modifié par suppression de « de l'article 32 » et par substitution de « du paragraphe 32(1) ».

99. Le paragraphe 201(1) est modifié :

- a) **par ajout de « , autre qu'un élève, » après « tout particulier »;**
- b) **par suppression de « sont utilisés à des fins scolaires » et par substitution de « servent à la prestation du programme d'enseignement ou du programme communautaire local, ou à d'autres activités connexes ».**

100. L'alinéa 203(2)b) est modifié par suppression de « les mesures transitoires » et par substitution de « les mesures provisoires et transitoires ».

Sous-partie 10

Corrections et clarifications de forme

101. La version anglaise du paragraphe 2(2) est modifiée par suppression de « five » et par substitution de « 5 ».

102. La version anglaise du paragraphe 3(1) est modifiée, dans la définition de « District Education Authority », par suppression de « District Education Authority » et par substitution de « district education authority ».

103. La version anglaise du paragraphe 21(3) est modifiée par suppression de « six » et par substitution de « 6 ».

104. La version anglaise du paragraphe 30(1) est modifiée par suppression de « six », à toutes les occurrences, et par substitution de « 6 ».

105. La version française de l'alinéa 34(3)c) est modifiée par suppression de « 10^e, 11^e ou 12^e année » et par substitution de « dixième, onzième ou douzième année ».

106. La version française du paragraphe 41(1) est modifiée par suppression de « du programme d'études » et par substitution de « du curriculum ».

107. La version anglaise du paragraphe 65(2) est modifiée par ajout d'une virgule après « or ».

108. La version anglaise du paragraphe 79(4) est modifiée par ajout d'une virgule après « the information ».

109. La version française du paragraphe 80(1) est modifiée par suppression de « ont » et par substitution de « a ».

110. L'article 91 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application aux enseignants de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*

91. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et les règlements pris relativement à celles-ci ne s'appliquent pas aux enseignants :

- a) les paragraphes 10(6) à (9) (appels au comité d'appel des nominations);
- b) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- c) l'article 19 (préavis de démission);
- d) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires).

Application de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, avec adaptations

(2) Pour l'application, à l'égard des enseignants, des dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et des règlements pris relativement à celles-ci, la mention de ministre ou de sous-ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi ou du sous-ministre du ministère, selon le cas :

- a) la partie 2 (gestion et direction);
- b) l'article 6 (non-discrimination et mesures de promotion sociale);
- c) l'article 7 (création de postes);
- d) le paragraphe 8(1) (pouvoir de nomination et de renvoi);
- e) les paragraphes 10(1) à (5) (nomination par voie de concours);
- f) l'article 12 (nomination sans concours);
- g) l'article 20 (abandon de poste);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- j) la partie 5 (activités politiques).

111. L'article 105 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*

105. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et les règlements pris relativement à celles-ci ne s'appliquent pas aux directeurs d'école ni aux directeurs d'école adjoints :

- a) les paragraphes 10(6) à (9) (appels au comité d'appel des nominations);
- b) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- c) l'article 19 (préavis de démission);
- d) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires).

Application de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, avec adaptations

(2) Pour l'application, à l'égard des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints, des dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et des règlements pris relativement à

celles-ci, la mention de ministre ou de sous-ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi ou du sous-ministre du ministère, selon le cas :

- a) la partie 2 (gestion et direction);
- b) l'article 6 (non-discrimination et mesures de promotion sociale);
- c) l'article 7 (création de postes);
- d) le paragraphe 8(1) (pouvoir de nomination et de renvoi);
- e) les paragraphes 10(1) à (5) (nomination par voie de concours);
- f) l'article 12 (nomination sans concours);
- g) l'article 20 (abandon de poste);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- j) la partie 5 (activités politiques).

112. La version anglaise du paragraphe 123(2) est modifiée par suppression de la virgule après « means ».

113. La version anglaise de l'article 124 est modifiée par suppression de la virgule après « shall ».

114. La version anglaise du paragraphe 131(4) est modifiée par suppression de « District Education Authority » et par substitution de « district education authority ».

115. La version française des paragraphes 134(1) et (3) est modifiée par suppression de « 10^e, 11^e ou 12^e année » et par substitution de « dixième, onzième ou douzième année ».

116. La version anglaise de l'article 148 est modifiée par suppression de « under » après « required ».

117. Le paragraphe 173(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions de la partie 12, administration

173. (1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission scolaire francophone :

- a) les articles 127 et 128 (constitution de districts scolaires et d'administrations scolaires de district);
- b) les paragraphes 130(1), (2) et (4) (composition et rémunération de l'administration scolaire de district);
- c) l'article 131 (élection des membres des administrations scolaires de district);
- d) l'article 132 (présence des directeurs d'école aux réunions de l'administration scolaire de district);

- e) le paragraphe 137(1) (devoir général des administrations scolaires de district);
- f) le paragraphe 138(3) (facteurs à considérer avant la prise des règlements);
- g) l'article 147 (devoir d'informer les résidents).

118. Le paragraphe 176(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rôle de la Commission scolaire francophone relativement à l'emploi du directeur général

(3) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre responsable de l'application de la présente loi, les attributions du ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique* et d'un sous-ministre ou administrateur général prévues aux dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* ainsi qu'aux règlements pris relativement à celles-ci, dans la mesure où ces attributions concernent l'emploi du directeur général, sont réputées avoir été déléguées à la Commission scolaire francophone :

- a) le paragraphe 3(1) (gestion et direction);
- b) l'article 4 (pouvoir de délégation);
- c) les articles 8 à 10 et 12 (nominations et renvois);
- d) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- e) l'article 19 (préavis de démission);
- f) l'article 20 (abandon de poste);
- g) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 28 (congé);
- j) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- k) la partie 5 (activités politiques).

119. L'article 178 est modifié :

- a) **par abrogation des paragraphes (1) et (2) et par substitution de ce qui suit :**

Rôle du directeur général relativement aux enseignants, aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints

178. (1) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre, les attributions du ministre et du sous-ministre du ministère prévues aux articles suivants ainsi qu'aux règlements pris relativement à ceux-ci sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui concerne les enseignants, les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints qui sont, ou seront, employés dans les écoles et les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone :

- a) l'article 89 (personnel d'éducation);
- b) les articles 91 à 94 (embauche, renvoi, démission et cessation d'emploi des enseignants);

- c) l'article 97 (perfectionnement professionnel);
- d) l'article 105 (application de la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- e) l'article 106 (durée du mandat des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- f) les articles 108 à 111 (renvoi, démission et cessation d'emploi des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- g) l'article 112 (certification des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- h) l'article 113 (directeur d'école ou directeur d'école adjoint par intérim);
- i) les articles 114 à 116 (devoirs des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints).

Idem

(2) Il demeure entendu que, sous réserve des conditions que peut imposer le ministre, les attributions du ministre et du sous-ministre du ministère prévues aux paragraphes 91(2) et 105(2) sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui a trait à l'application des dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique*, ainsi que des règlements pris relativement à celles-ci, aux enseignants, aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints qui sont, ou seront, employés dans les écoles ou les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone :

- a) le paragraphe 3(1) (gestion et direction);
- b) l'article 4 (pouvoir de délégation);
- c) le paragraphe 8(1) (pouvoir de nomination et de renvoi);
- d) les paragraphes 10(1) à (5) (nomination par voie de concours);
- e) l'article 12 (nomination sans concours);
- f) l'article 20 (abandon de poste);
- g) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- h) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- i) la partie 5 (activités politiques).

b) par abrogation du paragraphe (6) et par substitution de ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions de la partie 11

(6) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission scolaire francophone ni aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints relevant de sa compétence :

- a) l'article 107 (nomination et renouvellement);
- b) les paragraphes 108(3) à (7) (renvoi);
- c) l'article 117 (évaluation de rendement);
- d) l'article 118 (discipline).

120. Le paragraphe 179(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rôle du directeur général dans les questions d'emploi relatives aux autres employés

179. (1) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre responsable de l'application de la présente loi, les attributions du ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique* et d'un sous-ministre ou administrateur général prévues aux dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* ainsi qu'aux règlements pris relativement à celles-ci sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui concerne les postes dans la fonction publique qui sont sous l'autorité du directeur général :

- a) le paragraphe 3(1) (gestion et direction);
- b) l'article 4 (pouvoir de délégation);
- c) les articles 8 à 10 et 12 (nominations et renvois);
- d) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- e) l'article 19 (préavis de démission);
- f) l'article 20 (abandon de poste);
- g) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 28 (congé);
- j) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- k) la partie 5 (activités politiques).

121. La version anglaise de l'alinéa 183(2)d est modifiée par suppression du point-virgule après « insurance » et par substitution d'une virgule.

122. La version française de l'alinéa 202(2)a est modifiée par suppression de « un programme d'études » et par substitution de « un curriculum ».

123. La version anglaise du paragraphe 203(2) est modifiée par suppression de la virgule après « regulations ».

PARTIE II

LOI SUR LA PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

124. La présente partie modifie la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

125. L'article 8 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « a le droit de le faire instruire en langue inuit » et par substitution de « a le droit de le faire instruire majoritairement en langue inuit »;**

- b) **dans la version française du sous-alinéa 8(2)d(i), par suppression de « programme d'études » et par substitution de « curriculum ».**

126. Le paragraphe 49(4) est modifié :

- a) **dans la version anglaise de l'alinéa a), par suppression de « and »;**
- b) **par abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**
 - b) de la quatrième à la neuvième année, le 1^{er} juillet 2029;
 - c) de la dixième à la douzième année, le 1^{er} juillet suivant la date où un arrêté est pris à l'égard de l'une ou l'autre de ces années aux termes du paragraphe 28(4) de la *Loi sur l'éducation*.

PARTIE III

Dispositions transitoires

127. Chaque administration scolaire de district fait le choix initial aux termes du paragraphe 17(4) de la *Loi sur l'éducation* durant l'année scolaire suivant l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi.

128. Chaque administration scolaire de district prend une décision et fait un choix aux termes du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'éducation* pendant l'année scolaire au cours de laquelle l'article 40 de la présente loi entre en vigueur.

129. Malgré le paragraphe 83.1(2) de la *Loi sur l'éducation*, lorsqu'il prend un arrêté aux termes du paragraphe 83.1(1) de cette loi pour la première fois, le ministre prévoit les calendriers scolaires de base pour les trois années scolaires suivant l'année scolaire au cours de laquelle l'arrêté est pris.

130. Le certificat délivré aux termes du paragraphe 102(4) de la *Loi sur l'éducation* dans sa version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 63 de la présente loi est réputé un certificat délivré aux termes de l'alinéa 102(4)a) de cette loi dans sa version en vigueur à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 63 de la présente loi.

131. La nomination d'un aîné nommé aux termes de l'article 133 de la *Loi sur l'éducation* dans sa version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 70 de la présente loi prend fin dès l'entrée en vigueur de l'article 70 de la présente loi.

132. À l'égard d'un membre d'une administration scolaire de district qui est en fonction le jour de l'entrée en vigueur de l'article 72 de la présente loi, l'article 136 de la *Loi sur*

l'éducation est réputé avoir le libellé qu'il avait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 72 de la présente loi, jusqu'à la fin du mandat de ce membre.

133. Il demeure entendu que le paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, dans sa version modifiée par l'article 125 de la présente loi, est en vigueur et entre en vigueur conformément au paragraphe 49(4) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, dans sa version modifiée par l'article 126 de la présente loi.

Entrée en vigueur

134. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 133 de la présente loi, la présente loi entre en vigueur au moment de la sanction.

(2) L'article 40 et l'alinéa 41b) de la présente loi entrent en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date fixée par décret du commissaire;
- b) le 1^{er} juillet 2019.

(3) L'article 47, l'alinéa 48a), l'article 49, l'alinéa 51d), les articles 52 à 57 et l'article 59 de la présente loi entrent en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date fixée par décret du commissaire;
- b) le 1^{er} juillet 2019.

(4) La sous-partie 8 de la partie I de la présente loi entre en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date fixée par décret du commissaire;
- b) le 1^{er} juillet 2020.